



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22211
11 février 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

**NOTE VERBALE DATEE DU 8 FEVRIER 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA JAMAHIRIYA
ARABE LIBYENNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

La Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité et a l'honneur de lui faire tenir le texte d'une lettre qui lui est adressée par le colonel Muammar Kadhafi, Président de l'Union du Maghreb arabe.

La Mission permanente vous serait obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Lettre datée du 7 février 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par S. E. le colonel Muammar Kadhafi, Président de l'Union du Maghreb arabe

Aux termes de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur toute situation qui pourrait menacer la paix et la sécurité internationales. Par conséquent et pour affirmer notre respect, en tant que Président de l'Union du Maghreb arabe, pour la Charte des Nations Unies ainsi que notre souci de préserver la paix et la sécurité internationales, je tiens à vous dire que d'aucuns profitent de la guerre du Golfe pour fournir une aide militaire et financière massive aux Israéliens, dont la présence est fondée sur l'occupation par la force et est, pour le moins, contraire à la résolution 181 (II) de 1947 et à toutes les autres résolutions adoptées depuis 1967. Selon la Charte, les sanctions imposées à l'encontre des Israéliens devraient être appliquées de façon encore plus stricte, l'Article 6 stipulant : "Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité". De même, ne peuvent devenir Membres des Nations Unies, selon l'Article 4, que les Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte. En outre, l'Article premier, qui précise les buts des Nations Unies, prévoit la prévention de toute atteinte à la paix. L'Article premier met également l'accent sur le principe de l'égalité de tous les Membres et de tous les peuples, sans distinction de race, de langue ou de religion.

Je tiens à vous dire que, malgré l'occupation de la Palestine et d'autres territoires arabes par la force et en dépit des violations incessantes des principes de la Charte et du non-respect des obligations qui y sont énoncées, l'aide militaire et financière massive accordée aux Israéliens constitue une atteinte à la paix dans le monde et, en particulier, au Moyen-Orient, et confirme qu'il y a une discrimination entre juifs israéliens et Arabes et musulmans fondée sur la race, la langue et la religion. Le fait de profiter ainsi de la guerre du Golfe et le fait de se ranger du côté des Israéliens qui ne cessent de violer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies aux dépens des Arabes constituent une politique d'agression concertée de la part des pays occidentaux et contre les Arabes et contre les initiatives de paix, du moins celles annoncées. Cela a également clairement pour résultat de torpiller les prétendus accords de paix conclus entre les Israéliens et certaines parties arabes. L'aide militaire et financière massive accordée aux Israéliens crée un déséquilibre dangereux entre Israéliens et Arabes, ce qui, en soi, constitue une atteinte à la paix et une situation de nature à menacer la paix et la sécurité internationales. Aussi est-il de notre devoir, en tant que Président de l'Union du Maghreb arabe, d'appeler l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies sur cette question, et ce, en application de l'Article 35 de la Charte.

Le Président de l'Union du Maghreb arabe

(Signé) Colonel Muammar KADHAFI



**RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ
CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE
(2 août 1989–28 novembre 1990)**

**VINGTIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE : 8 JANVIER 1990
CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION ORDINAIRE : 21 MAI–28 NOVEMBRE 1990**

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

**QUARANTE-CINQUIÈME ANNÉE
SUPPLÉMENT SPÉCIAL N° 1**

**NATIONS UNIES
New York, 1991**

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

S/22212

TABLE DES MATIERES

	Paragraphe	Page
VINGTIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE TUTELLE, 8 JANVIER 1990		
EXAMEN DE L'INVITATION TOUCHANT L'ENVOI D'UNE MISSION DE VISITE CHARGEE D'OBSERVER UN PLEBISCITE SUR L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION DEVANT SE TENIR LE 6 FEVRIER 1990 AUX PALAOS	1 - 28	2
A. Introduction	1	2
B. Adoption de l'ordre du jour	2	2
C. Election du Président et du Vice-Président	3	2
D. Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs	4 - 6	2
E. Lettre datée du 19 décembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (T/1940), demandant la convocation d'une session extraordinaire du Conseil de tutelle pour envisager l'envoi d'une mission aux Palaos, afin d'y observer un plébiscite devant être organisé le 6 février 1990 sur l'Accord de libre association	7 - 26	3
F. Pétitions	27	5
G. Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité sur les travaux de sa vingtième session extraordinaire	28	5

Annexe

ORDRE DU JOUR DE LA VINGTIEME SESSION EXTRAORDINAIRE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE TUTELLE A SA 1673 ^e SEANCE, LE 8 JANVIER 1990		7
CINQUANTE-SEPTIEME SESSION DU CONSEIL DE TUTELLE, 21 MAI-28 NOVEMBRE 1990		
PREMIERE PARTIE. ORGANISATION ET ACTIVITES DU CONSEIL DE SECURITE	1 - 151	10
A. Introduction	1	10
B. Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs	7 - 8	10

VINGTIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE TUTELLE

8 JANVIER 1990

EXAMEN DE L'INVITATION TOUCHANT L'ENVOI D'UNE MISSION DE
VISITE CHARGÉE D'OBSERVER UN PLEBISCITE SUR L'ACCORD DE
LIBRE ASSOCIATION DEVANT SE TENIR LE 6 FEVRIER 1990 AUX
PALAOS

A. Introduction

1. Dans une lettre datée du 19 décembre 1989 adressée au Secrétaire général 1/, le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique a demandé, en vertu de l'article 3 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, la convocation d'une session extraordinaire du Conseil pour examiner l'envoi d'une mission chargée d'observer un plébiscite aux Palaos sur l'Accord de libre association prévu pour le 6 février 1990. Cette demande ayant reçu l'appui de la majorité des délégations, le Conseil a convoqué sa vingtième session extraordinaire, qui a tenu une séance le 8 janvier 1990.

B. Adoption de l'ordre du jour

2. A sa 1673e séance, le 8 janvier 1990, qui a marqué l'ouverture de la vingtième session extraordinaire, le Conseil de tutelle a adopté, sans opposition, son ordre du jour provisoire publié sous la cote T/1941/Rev.1 (voir annexe à la présente section).

C. Election du Président et du Vice-Président

3. A la même séance, M. Thomas L. Richardson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et Mme Anne Gazeau-Secret (France) ont été élus à l'unanimité Président et Vice-Présidente du Conseil, respectivement.

D. Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs

4. Sur la proposition du Président, le Conseil de tutelle a décidé que, puisque le Secrétaire général n'avait pas reçu les pouvoirs de tous les membres du Conseil, il examinerait le rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs pour la vingtième session extraordinaire à sa cinquante-septième session ordinaire.

5. Conformément à l'article 12 de son règlement intérieur, le Conseil de tutelle a décidé, sans opposition, d'accéder à la demande de Fidji et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de les inviter à participer sans droit de vote, aux délibérations du Conseil.

Décision

6. Au cours de sa cinquante-septième session, à sa 1680e séance, le 30 mai 1990, le Conseil a décidé, sans opposition, de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs pour la vingtième session extraordinaire 1/.

E. Lettre datée du 19 décembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (T/1940), demandant la convocation d'une session extraordinaire du Conseil de tutelle pour envisager l'envoi d'une mission aux Palaos, afin d'y observer un plébiscite devant être organisé le 6 février 1990 sur l'Accord de libre association

7. A la 1673e séance, le 8 janvier 1990, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a, au nom de sa délégation, remercié le Conseil de tutelle d'avoir accepté à l'unanimité de convoquer la session extraordinaire 4/. La demande adressée au Conseil par le peuple des Palaos pour qu'il envoie une mission de visite dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour y observer le plébiscite devant être organisé le 6 février 1990 sur l'Accord de libre association était conforme aux responsabilités de surveillance imparties au Conseil de tutelle en vertu de la résolution 2183 (LIII) du 28 mai 1986. La tenue et le résultat de ce plébiscite seraient importants pour le peuple et le Gouvernement des Palaos ainsi que pour l'Autorité administrante. Les Etats-Unis étaient par conséquent convaincus que le plébiscite méritait l'attention du Conseil.

8. A cet égard, le représentant des Etats-Unis a cité le texte d'une lettre en date du 15 décembre 1989, du Président de la République des Palaos, au Gouvernement des Etats-Unis, qui se lisait comme suit :

"Comme vous le savez, le 24 novembre 1989, j'ai signé le décret-loi No 84 fixant au 6 février 1990 la date du septième référendum et plébiscite aux Palaos sur l'Accord de libre association entre les Etats-Unis et la République des Palaos. Ce décret-loi a été émis à la suite de l'adoption par le Congrès des Etats-Unis de la résolution commune de la Chambre No 175, qui régit l'application de l'Accord.

Je prie par conséquent le Gouvernement des Etats-Unis de demander officiellement à l'Organisation des Nations Unies de désigner une équipe d'observation chargée de se rendre aux Palaos afin d'observer le référendum et le plébiscite devant se tenir aux Palaos le 6 février 1990."

9. Le représentant des Etats-Unis a dit que son gouvernement appuyait cette demande. L'expérience et les rapports de missions de visite successives des Nations Unies témoignaient de la force des institutions démocratiques aux Palaos et du déroulement libre et équitable des votes.

10. Une mission chargée d'observer le plébiscite du 6 février permettrait au Conseil de tutelle et au monde de s'assurer que le peuple des Palaos choisirait librement son statut politique futur. Le Gouvernement des Etats-Unis se féliciterait du maintien de la pratique consistant à rechercher la participation de représentants d'autres nations dans la région du Pacifique.

11. Si, comme l'espérait la délégation américaine, le Conseil de tutelle décidait d'envoyer une mission d'observation aux Palaos, l'Autorité administrante serait prête à lui accorder son entière coopération.

12. Le Président du Conseil de tutelle a appelé l'attention des membres du Conseil sur le document T/L.1273 relatif aux incidences financières du projet de résolution T/L.1272.

13. En présentant le projet de résolution T/L.1272 au nom de sa propre délégation et de celle de la France, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la décision d'envoyer une mission de visite constituerait une réponse positive du Conseil à la demande formulée par le Président des Palaos. Cela serait conforme à la pratique suivie par le passé et pleinement compatible avec l'engagement traditionnellement pris par le Conseil de tutelle en ce qui concerne le droit à l'autodétermination du peuple des Palaos.

14. Le libellé du projet de résolution suivait de près celui de résolutions semblables adoptées lors de précédentes sessions extraordinaires. Aux termes de ce projet, la mission serait composée de cinq membres; il s'agirait des membres du Conseil de tutelle qui, au cours des consultations tenues précédemment, avaient fait savoir qu'ils étaient disposés à participer à cette mission, et de représentants de deux pays de la région.

15. La mission serait chargée d'observer le plébiscite et, plus précisément, les dispositions prises en vue du scrutin, le déroulement et la clôture du scrutin, les opérations de dépouillement des bulletins de vote et la proclamation des résultats. Suffisamment de temps avait été alloué à la mission pour qu'elle puisse observer les préparatifs du plébiscite, notamment les phases finales de la campagne et les activités d'éducation politique. A son retour, la mission présenterait un rapport au Conseil de tutelle, comme il était d'usage.

16. La représentante de la France a déclaré que, conformément à la position constatée de son pays, elle souhaitait que la population des Palaos puisse réaliser pleinement ses aspirations en exerçant son droit à l'autodétermination. Sa délégation était donc favorable à l'idée d'envoyer une mission dans le Territoire afin d'observer le plébiscite qui aurait lieu le 6 février 1990 et elle appuyait toutes les dispositions du projet de résolution.

Décision

17. A sa 1673^e séance, le 8 janvier 1990, le Conseil a décidé, sans opposition, de ne pas insister sur l'application de l'article 57 du règlement intérieur, qui stipule que le texte des projets de résolution doit être distribué aux représentants 24 heures avant la séance au cours de laquelle il sera examiné.

18. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, prenant la parole pour faire des observations sur le projet de résolution T/L.1272 ainsi que pour expliquer son vote, a déclaré que la vingtième session extraordinaire du Conseil de tutelle était saisie de la demande des Etats-Unis d'examiner l'envoi aux Palaos d'une mission chargée d'observer un plébiscite sur l'Accord de libre association devant se tenir le 6 février 1990. Les Palaos, qui faisaient partie du Territoire stratégique des Iles du Pacifique (Micronésie), avaient été placés sous l'administration des Etats-Unis d'Amérique conformément à l'Accord de tutelle conclu entre ce pays et l'Organisation des Nations Unies et approuvé par le Conseil de sécurité.

19. Le partage du Territoire en petites parties et l'imposition à chacune d'elles par l'Autorité administrante de différents statuts de dépendance par le biais d'accords inéquitables étaient contraires à l'Accord de tutelle, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

20. Il était proposé d'envoyer aux Palaos une mission qui serait chargée d'observer un nouveau plébiscite. Le seul objectif de cette mission était de faire accepter l'Accord à tout prix.

21. La position de l'Union soviétique sur la question de Micronésie était bien connue. La délégation soviétique avait maintes fois appelé l'attention sur le fait que les prétendus pactes et accords concernant différentes parties du Territoire sous tutelle avaient été élaborés derrière le dos de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité et avaient été imposés en violation de l'Accord de tutelle. Ils ne pouvaient donc pas être considérés comme valides.

22. Conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'Accord de tutelle, c'était l'Organisation des Nations Unies qui avait la responsabilité de la Micronésie. Seul le Conseil de sécurité pouvait modifier le statut de ce territoire sous tutelle ou mettre fin à l'Accord de tutelle.

23. Pour ces raisons, la délégation soviétique ne pouvait accepter la proposition visant à envoyer une mission aux Palaos et voterait donc contre le projet de résolution.

Décision

24. A sa 1673e séance, le 8 janvier 1990, le Conseil de tutelle a adopté, par 4 voix contre une, le projet de résolution T/L.1272 en tant que résolution 2192 (S-XX).

25. Exerçant son droit de réponse, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'une grande partie de l'intervention du représentant de l'Union soviétique n'avait pas de rapport avec la question dont était saisi le Conseil de tutelle. La volonté librement exprimée du peuple était, avait toujours été et serait toujours le seul guide des Etats-Unis.

26. La mission de visite avait pour but de s'assurer que le peuple palaozien déciderait librement de son propre avenir. Il y avait lieu de regretter que l'Union soviétique ait choisi de déformer la réalité d'une manière aussi anachronique.

F. Pétitions

27. A sa 1673e séance, le 8 janvier 1990, le Conseil de tutelle a décidé de prendre acte du fait qu'il n'avait pas reçu de pétition concernant la demande de convocation d'une session extraordinaire du Conseil de tutelle pour envisager l'envoi d'une mission aux Palaos afin d'y observer un plébiscite sur l'Accord de libre association qui sera organisé le 6 février 1990 4/.

G. Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité sur les travaux de sa vingtième session extraordinaire

Décision

28. A sa 1673e séance, le 8 janvier 1990, le Conseil de tutelle a décidé, sans opposition, d'autoriser le Secrétariat, en consultation avec le Président et les membres du Conseil, à établir un rapport sur les travaux de sa vingtième session extraordinaire et à l'inclure dans le prochain rapport annuel du Conseil sur ses activités au cours de la cinquante-septième session extraordinaire 4/.

Notes

1/ T/1940.

2/ Voir T/PV.1680.

3/ T/1946.

4/ Voir T/PV.1673.

Annexe

ORDRE DU JOUR DE LA VINGTIEME SESSION EXTRAORDINAIRE
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE TUTELLE A SA 1673e SEANCE,
LE 8 JANVIER 1990

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Election du président et du vice-président.
3. Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs.
4. Lettre datée du 19 décembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (T/1940), demandant la convocation d'une session extraordinaire du Conseil de tutelle pour envisager l'envoi d'une mission aux Palaos, afin d'y observer un plébiscite qui sera organisé le 6 février 1990 sur le Pacte de libre association.
5. Examen des pétitions relatives au point 4 de l'ordre du jour.

CINQUANTE-SEPTIEME SESSION DU CONSEIL DE TUTELLE

21 MAI-28 NOVEMBRE 1990

PREMIERE PARTIE. ORGANISATION ET ACTIVITES DU CONSEIL DE SECURITE

A. Introduction

1. Le Conseil de tutelle exerce, pour le compte du Conseil de sécurité, les fonctions assumées par l'Organisation des Nations Unies au titre du régime international de tutelle qui ont trait au progrès politique, économique et social des habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, ainsi qu'au développement de leur instruction. En application de l'Article 86 de la Charte des Nations Unies, la composition du Conseil de tutelle en 1990, à sa cinquante-septième session, était la suivante :

Etats-Unis d'Amérique (Etat Membre chargé de l'administration d'un Territoire sous tutelle)

Chine

France

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Union des Républiques socialistes soviétiques

2. A sa séance d'ouverture (1674^e séance), le 21 mai 1990, le Conseil de tutelle a adopté, sans opposition, l'ordre du jour provisoire publié sous la cote T/1945 (voir annexe I au présent rapport) 1/.

3. A la même séance, le Conseil de tutelle a élu à l'unanimité les membres ci-après du Bureau :

Présidente : Mme Anne Gazeau-Secret (France)

Vice-Président : M. Thomas L. Richardson (Royaume-Uni)

4. Au cours de ses 1674^e à 1682^e séances, tenues entre le 21 mai et le 28 novembre 1990, le Conseil a entendu des déclarations de représentants de l'Autorité administrante, de ses représentants et conseillers spéciaux, et d'autres membres du Conseil (voir première partie, sect. C, du présent rapport). Il a également entendu des déclarations de pétitionnaires et examiné des pétitions et communications écrites (voir première partie, sect. D).

5. A sa 1681^e séance, le 1^{er} juin 1990, le Conseil de tutelle a adopté le rapport de son comité de rédaction, qui contenait les conclusions et recommandations du Conseil (voir première partie, sect. J, et partie II).

6. A sa 1682^e séance, le 28 novembre 1990, le Conseil a adopté le présent rapport au Conseil de sécurité (voir première partie, sect. K).

B. Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs

7. A sa 1680^e séance, le 30 mai 1990, le Conseil de tutelle a examiné, au titre du point 2 de son ordre du jour, le rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs 2/.

Décision

8. A la même séance, le Conseil a décidé, sans opposition, de prendre acte du rapport 3/.

C. Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 septembre 1989

9. A ses 1674e, 1676e, 1677e, 1679e et 1681e séances, tenues entre le 21 mai et le 1er juin 1990, le Conseil de tutelle a examiné, au titre du point 4 de son ordre du jour, le rapport annuel de l'Autorité administrante sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 septembre 1989 4/.

Déclarations liminaires de représentants de l'Autorité administrante

10. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, récemment, les peuples du monde entier avaient clairement exprimé leur volonté en votant, c'est-à-dire en employant un moyen pacifique, démocratique et stabilisateur, de décider de leur avenir politique et de renforcer leur développement économique et social. C'était dans le même esprit, donc, que son gouvernement donnait son appui au Gouvernement ainsi qu'au peuple des Palaos, lequel continuait de recourir avec persévérance au vote pour décider de son avenir. Le Gouvernement américain reconnaissait et respectait pleinement la Constitution palaosienne et les processus politiques requis aux termes de cette constitution. Les Etats-Unis continueraient d'honorer leurs obligations jusqu'à ce que le peuple des Palaos trouve une solution à son dilemme en cherchant à concilier les dispositions de sa constitution, qui exigeait une majorité de 75 % des voix pour l'approbation de l'Accord de libre association, avec le point de vue d'une écrasante majorité qui s'était toujours prononcée pour l'adoption de l'Accord.

11. L'Accord de libre association, négocié entre les Etats-Unis d'Amérique et les Palaos, stipulait que la République des Palaos deviendrait une nation souveraine et autonome. Aux termes de cet accord, les Palaos continueraient à bénéficier d'avantages considérables pendant une période de 50 ans et les Etats-Unis auraient envers les Palaos des obligations de sécurité et de défense et obtiendraient en contrepartie certains droits.

12. Le représentant des Etats-Unis a noté que compte tenu de la conclusion de l'Accord, le Conseil avait considéré en 1986, dans sa résolution 2183 (LIII) 5/, que les Etats-Unis s'étaient acquittés de manière satisfaisante de leurs obligations aux termes de l'Accord de tutelle, et avait prié les Etats-Unis de convenir d'une date qui ne soit pas postérieure au 30 septembre 1986 pour l'entrée en vigueur complète de l'Accord et d'en informer le Secrétaire général.

13. Le Gouvernement américain estimait que cette résolution était pleinement conforme à l'objectif du Conseil de tutelle qui était de favoriser l'évolution des habitants du Territoire vers l'aptitude à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des aspirations librement exprimées des populations. La résolution 2183 (LIII) faisait écho à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci reconnaissait que les actes légitimes d'autodétermination pouvaient mener à la libre association, à l'indépendance ou à l'intégration.

14. Comme la mission de visite de février 1990 l'avait fait observer dans son rapport 6/, l'électorat des Palaos s'était rendu aux urnes pour la septième fois à la demande du Gouvernement des Palaos afin d'essayer d'établir si la majorité requise de 75 % des électeurs approuvait l'Accord de libre association. Plus de 60 % des électeurs avaient voté pour l'Accord, ce qui représentait une majorité considérable quoique insuffisante au regard de la disposition constitutionnelle en cause.

15. Les Palaos continuaient de se comporter comme une entité géographique, politique, culturelle, sociale et économique dont l'identité était clairement établie. L'Autorité administrante estimait que cela prouvait qu'elle continuait de s'acquitter des responsabilités d'administrateur qui lui incombait en vertu de l'Accord de tutelle. En outre, les Etats-Unis continuaient et continueraient d'honorer scrupuleusement leurs obligations de tutelle jusqu'à ce que le peuple des Palaos ait résolu la question de son statut.

16. Les Etats-Unis étaient certains que les Palaos sortiraient de l'impasse actuelle. La solution de ce problème exigeait de tous les Palaosiens qu'ils fassent preuve de volonté politique, de courage et de confiance en soi pour arriver à une pleine maturité politique et suivre la voie qu'ils auraient choisie.

17. Mme Stella Guerra (Secrétaire assistante au Département de l'intérieur des Etats-Unis et Conseillère spéciale de l'Autorité administrante), passant brièvement en revue les événements concernant le Territoire sous tutelle survenus en 1989/90, a déclaré que, depuis le début des années 1980, les Etats-Unis étaient partis de l'hypothèse que les Palaos adopteraient rapidement l'Accord de libre association et accéderaient à la pleine souveraineté. Conformément à cette hypothèse et à l'obligation qu'ils avaient de promouvoir un gouvernement autonome dans le Territoire sous tutelle, les Etats-Unis avaient progressivement délégué au Gouvernement constitutionnel des Palaos des pouvoirs de décision de plus en plus vastes. Toutefois, à la lumière des événements récents, les Etats-Unis ne pouvaient plus présumer que les Palaos adopteraient l'Accord dans un proche avenir. Le septième plébiscite sur l'Accord, qui s'était tenu le 6 février 1990, n'avait pas donné la majorité de 75 % des voix requises par la Constitution pour approbation. Le peuple et le Gouvernement des Palaos étudiaient actuellement les dispositions suivantes à prendre, mais n'avaient encore pris aucune décision quant à une stratégie ou à un calendrier précis.

18. Mme Guerra a donné l'assurance au Conseil que l'Autorité administrante respectait la volonté de la population des Palaos et de leurs représentants élus et attendrait qu'ils prennent une décision sur la marche à suivre à l'avenir. Néanmoins, étant donné la situation, les Etats-Unis avaient décidé de continuer à s'acquitter de leurs responsabilités en tant qu'autorité administrante de façon plus active et plus intensive.

19. En juillet 1989, le General Accounting Office des Etats-Unis avait présenté un rapport intitulé "Problèmes liés à la transition des Palaos vers l'autonomie". Le rapport faisait notamment remarquer que la politique consistant à déléguer une autorité de plus en plus large au Gouvernement des Palaos avait privé celui-ci de certains conseils et orientations de l'Autorité administrante, en particulier dans le domaine financier. Le Département de l'intérieur avait décidé de s'attaquer à certains des problèmes qui avaient été portés à son attention. En particulier, il chargerait un représentant résident du Département de l'intérieur de mieux guider le Gouvernement des Palaos, notamment en ce qui concernait les finances et la planification. Le Département de l'intérieur, qui était responsable de l'administration du Territoire sous tutelle, était également en train de renforcer le gouvernement du Territoire sous tutelle à Koror, avec extension des installations d'appui d'Honolulu.

20. La Secrétaire assistante a déclaré qu'au cours des neuf mois écoulés, elle avait eu cinq entretiens personnels avec le Président des Palaos, ainsi que d'autres avec les dirigeants des Palaos, dans le cadre d'efforts constants visant à

renforcer et à promouvoir l'autonomie conformément à l'article 6 de l'Accord de tutelle 7/. En avril 1990, plusieurs membres du personnel au Département de l'intérieur s'étaient rendus aux Palaos pour se familiariser avec la situation. Sur la base de leurs recommandations, certaines décisions complémentaires concernant le rôle de l'Autorité administrante dans l'administration des Palaos seraient prises. Le Conseil de tutelle serait régulièrement informé des faits nouveaux dans ce domaine.

21. La Secrétaire assistante a rappelé qu'en 1989/90, l'Autorité administrante avait organisé avec le Gouvernement des Palaos une campagne très rigoureuse contre la diffusion des substances surveillées. En juillet 1989, on avait procédé avec succès à une rafle de grande envergure dans le milieu des distributeurs, des importateurs et des revendeurs. Quarante-trois personnes avaient été arrêtées et toutes avaient reconnu leur culpabilité. Sur ces 43 personnes, 13 étaient des ressortissants du Territoire sous tutelle.

22. Il n'y avait eu que très peu de catastrophes naturelles ou de crises pendant la période considérée. Il y avait eu peu de violence aux Palaos, ou, s'il y en avait eu, elle n'était pas politiquement motivée; il n'y avait pas eu de procès controversés, pas de catastrophes naturelles qui auraient pu causer des difficultés ou des problèmes au Gouvernement palaosien.

23. Dans le domaine économique, comme il est fait observer dans le rapport annuel, le tourisme s'était considérablement accru. Les Etats-Unis tenaient à souscrire pleinement aux observations faites aux paragraphes 36, 69 et 70 du rapport adressé par le Conseil de tutelle au Conseil de sécurité pour 1989 8/, concernant les possibilités en matière de développement économique et la nécessité de ne pas laisser des normes non existantes ou imaginaires d'autosuffisance faire obstacle à l'accession à l'autonomie.

24. Les paiements correspondant au titre I de la loi sur les dommages de guerre étaient pratiquement effectués intégralement. Dans certains cas, l'homologation de la succession retardait le paiement final, et, dans d'autres, un désaccord sur certains montants ou la ratification des actes de cession ralentissait les paiements.

25. La Secrétaire assistante a informé le Conseil que l'Autorité administrante avait débloqué des fonds pour l'exécution d'un nouveau programme d'exploitation et d'entretien de l'équipement dans les îles. Le but de ce programme était d'examiner les projets qui avaient été exécutés dans le cadre du programme d'équipement du Territoire sous tutelle pendant les 10 dernières années et de procéder aux réparations et ajustements appropriés là où des vices de construction ou de conception étaient décelés; l'autre volet du projet visait à initier du personnel local à l'exploitation et à l'entretien corrects de l'équipement. Ce projet serait supervisé par un comité spécial de fonctionnaires chargé de vérifier le respect des priorités fixées par les autorités locales et s'échelonnerait vraisemblablement sur plusieurs années. Le programme comprenait la réparation du pont Babelthau à Koror, des travaux à l'aéroport et la construction d'un hôpital et d'installations d'utilité publique aux Palaos. Un montant total de 7 821 000 dollars avait été affecté à la mise en oeuvre de ces projets pour 1990/91. En outre, un montant additionnel de 5 719 000 dollars était réservé à la construction du nouvel hôpital des Palaos, dont le coût total s'élèverait à 24 millions de dollars.

26. Pour conclure, la Secrétaire assistante a déclaré qu'à la cinquante-sixième session du Conseil, on avait fait mention à plusieurs reprises des 902 consultations qui avaient eu lieu entre le Gouvernement fédéral et l'Etat associé des Mariannes du Nord. Elle a donné l'assurance au Conseil que les Etats-Unis étaient en plein accord avec la conclusion 4 qui figurait dans le rapport du Conseil de 1989 et qui se lisait comme suit : "Le Conseil est d'avis que toute difficulté concernant l'interprétation des nouveaux accords sur le statut devrait être réglée bilatéralement par les parties concernées, conformément aux procédures convenues et énoncées dans ces accords" 9/.

27. M. Victorio Uherbelau, Représentant et Conseiller spécial de l'Autorité administrante, a tenu d'abord au nom du Gouvernement des Palaos, à remercier le Conseil d'avoir dépêché une mission de visite des Nations Unies pour observer le déroulement du plébiscite du 6 février 1990 sur l'Accord de libre association. Les Palaos auraient préféré un résultat plus favorable de ce plébiscite, mais jugeaient encourageante la conclusion de la Mission, selon laquelle "le plébiscite s'est déroulé dans des conditions libres et régulières et conformément aux règles en vigueur et ... ses résultats reflètent la volonté librement exprimée de la population des Palaos" 10/.

28. Le Représentant et Conseiller spécial a rappelé que les nouveaux dirigeants des Palaos appuyaient unanimement le septième plébiscite sur l'Accord et la loi publique No 3-1 de la République des Palaos portant création de la Commission des relations futures entre les Palaos et les Etats-Unis, qui avait ensuite négocié et signé l'Accord de Guam du 26 mai 1989 avec les Etats-Unis. Mais, malgré cela, les électeurs n'avaient une fois de plus pas approuvé l'Accord de libre association à la majorité de 75 % des suffrages requise par la Constitution.

29. Le Représentant et Conseiller spécial avait indiqué au Conseil qu'aucun plan national défini n'existait encore aux Palaos pour ce qui était de la détermination du futur statut politique des Palaos. Certains dirigeants palaosiens s'étaient prononcés en faveur de l'organisation d'un référendum sur un amendement à la Constitution tendant à ramener la majorité requise pour l'approbation de l'Accord de libre association à la majorité simple. D'autres avaient demandé au Président des Palaos d'instituer un moratoire sur les plébiscites concernant l'Accord de libre association afin d'attendre que la situation se soit décantée avant de prendre de nouvelles dispositions. Toutefois, les dirigeants examinaient diverses options possibles afin de recommander aux Palaosiens celle qu'il conviendrait de retenir.

30. Le Représentant et Conseiller spécial a rappelé que les Palaos avaient énuméré en 1989 certaines obligations que l'Autorité administrante n'avait pas respectées et qui, si elles l'avaient été, auraient permis aux Palaos d'être plus autosuffisantes économiquement. Certaines ne l'étaient toujours pas.

31. Le Représentant et Conseiller spécial a estimé qu'un bon nombre des critiques formulées à l'encontre de l'administration américaine des Palaos étaient justifiées. L'Accord pouvait être considéré comme une tentative pour pallier les lacunes de la tutelle des Etats-Unis dont les obligations subsisteraient jusqu'à l'application d'un nouveau statut politique. En attendant, il fallait espérer que les Palaos pourraient, avec le concours des Etats-Unis, réaliser un développement économique viable et durable qui libérerait les Palaosiens de leur situation de dépendance économique et autre. Ce n'était qu'une fois ces conditions réunies que les Palaos pourraient effectuer un acte réel et libre d'autodétermination concernant leur statut futur.

32. Bien qu'il y eût des raisons d'être optimiste quant au développement économique, l'économie des Palaos était encore très largement tributaire d'un apport financier annuel de la part du Gouvernement américain. Toutefois, l'absence d'une infrastructure solide, en particulier sur l'île la plus importante, Babelthuap, avait empêché les Palaos d'exploiter intégralement leur potentiel économique. Il ne faisait non plus aucun doute que les Palaos auraient besoin d'une aide substantielle pour mettre en place l'infrastructure nécessaire, et espéraient l'obtenir de la Tutelle des Etats-Unis ou de toute autre relation qui serait établie. Il fallait souhaiter que les Etats-Unis honoreraient leurs responsabilités au titre de la Tutelle, que l'Accord de libre association soit ou non appliqué.

33. Le Représentant et Conseiller spécial était heureux d'annoncer que la construction de l'hôpital et du centre de santé modernes se déroulait dans les délais prévus. L'Autorité administrante avait octroyé la somme de 16 millions de dollars pour la réalisation de la première et de la deuxième phases du projet. L'achèvement de l'hôpital, cependant, exigeait une somme supplémentaire de 8,8 millions de dollars que les Palaos avaient demandée à l'Autorité administrante.

34. Il était encourageant d'apprendre que le Département de l'intérieur des Etats-Unis avait inscrit à son budget la somme de 1,5 million de dollars pour le financement de programmes spéciaux aux Palaos, somme qui avait été expressément autorisée au titre de la législation qui avait autorisé l'application de l'Accord de libre association des Palaos en attendant son approbation par les Palaos. En dépit de la non-application de l'Accord, l'Autorité administrante reconnaissait les besoins particuliers de la République et avait, en conséquence, prié le Congrès américain d'octroyer des fonds pour la construction d'une nouvelle prison, l'application de lois sur les stupéfiants, la mise en oeuvre d'un programme de redressement et une assistance pour un bureau de procureur spécial et un bureau d'auditeur public.

35. En mai 1990, les dirigeants des Palaos avaient demandé au Congrès américain l'allocation d'une somme de 89,2 millions de dollars pour des projets d'infrastructure indispensables tels que l'aménagement de la route de Babelthuap, la distribution d'électricité, l'agrandissement et l'amélioration de l'usine de traitement des eaux de Koror, ainsi que l'amélioration du réseau de distribution d'eau et d'électricité des îles avoisinantes, y compris un système de télécommunications efficace. De l'avis du Représentant spécial, ces améliorations de base s'imposaient pour le développement économique et l'autosuffisance des Palaos, et ne devaient pas dépendre de l'approbation de l'Accord par les Palaos.

36. Grâce aux fonds supplémentaires provenant des taxes de départ et des taxes sur les chambres d'hôtel, les autorités touristiques des Palaos avaient lancé des programmes pour la promotion et le développement de l'industrie du tourisme. Actuellement, la République comptait 10 hôtels et disposait ainsi au total de 355 chambres d'hôtel. L'industrie touristique ne pouvait toutefois utiliser son plein potentiel sans les infrastructures nécessaires. Les statistiques de 1989 indiquaient que 19 383 touristes s'étaient rendus aux Palaos, alors qu'ils n'étaient que 16 450 en 1988. Du fait de sa proximité géographique, le Japon représentait 60 % des touristes.

37. La République avait également constaté des améliorations dans son industrie de la pêche, notamment dans l'exploitation des ressources de la pêche dans la zone économique exclusive de 200 milles. Après la ratification en novembre 1987 du Traité multilatéral de pêche avec les Etats-Unis et 16 pays insulaires du

Pacifique, les Palaos avaient bénéficié de leur part proportionnelle des fonds au titre du Traité, tant sous la forme de paiements au comptant que d'une assistance technique, représentant un montant de plus de 200 000 dollars annuels. Aux termes d'un accord de pêche conclu avec quatre associations de pêcheries japonaises, 290 navires japonais avaient le droit de pêcher dans les eaux de la République moyennant le paiement d'une taxe de pêche d'environ 500 000 dollars. Après la construction récente d'installations de réfrigération et d'une usine de fabrication de la glace par la Société Palau Marine Industrial, la République disposait de deux pêcheries locales, qui pratiquaient la pêche au filet dérivant et à la ligne.

38. Par ailleurs, la République des Palaos avait participé activement aux programmes et aux activités régionaux de l'Agence de pêcheries du Forum. En novembre 1989, elle avait signé la Convention pour l'interdiction de la pêche à la dérive dans la région du Pacifique Sud qui devrait encore être approuvée par son organe législatif.

39. Faisant part d'un autre sujet de préoccupation pour les Palaosiens, le Représentant et Conseiller spécial a signalé que les Etats-Unis avaient l'intention de déverser environ 500 tonnes d'armes chimiques, y compris des gaz neuroplégiques mortels, sur les îles Johnston, dans le Pacifique central. Les Palaos appuyaient fermement les protestations officielles émises contre ce projet de déversement d'armes chimiques par le Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie, ainsi que les objections émises par d'autres nations insulaires du Pacifique.

Déclarations des membres

40. Le représentant de la Chine a déclaré que, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, la délégation chinoise avait en 1989 participé pour la première fois aux travaux du Conseil de tutelle, dans l'intention de contribuer aux initiatives du régime international de tutelle et de favoriser le progrès des Territoires sous tutelle 11/. C'était dans la même intention qu'elle participait aux travaux de la cinquante-septième session du Conseil.

41. Conformément aux résolutions pertinentes, le Conseil de tutelle avait envoyé aux Palaos, en février 1990, une mission de visite pour y surveiller un plébiscite sur l'Accord de libre association. C'était la première fois que la délégation chinoise participait à une telle mission de visite, qui l'avait fortement impressionnée et lui avait permis de mieux connaître le Territoire. Au cours de la visite, elle s'était entretenue avec des Palaosiens, dont les idées et opinions sur certaines des questions étaient reflétées dans le rapport de la Mission de visite. Elle avait également pris note des résultats du plébiscite.

42. Le représentant de la Chine a estimé que le rapport présenté par l'Autorité administrante 4/, les déclarations prononcées par les membres du Conseil, par l'Autorité administrante et par le représentant des Palaos, ainsi que par les pétitionnaires, avaient permis au Conseil de mieux connaître les faits et les conditions actuelles dans le Territoire sous tutelle, et donc favorisé l'application correcte et intégrale des dispositions pertinentes de la Charte par le Conseil.

43. Le représentant de la Chine a noté que la principale tâche du régime international de tutelle était de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser les progrès dans les domaines politique, économique, social et dans celui de l'instruction des habitants des Territoires sous tutelle, et d'assurer leur évolution progressive vers l'autonomie et l'indépendance. La Chine était

heureuse de constater qu'au long des années, la population du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique avait fait des progrès évidents dans les domaines politique, économique, social et autres. D'autre part, il ressortait des déclarations des représentants et pétitionnaires pertinents qu'il restait encore certains problèmes et insuffisances qui méritaient la plus grande attention. La délégation chinoise espérait que l'Autorité administrante prendrait dûment en considération les vues de la population du Territoire sous tutelle, répondrait favorablement à ses demandes et remplirait à la lettre ses obligations envers le Territoire sous tutelle, créant de la sorte les conditions nécessaires pour permettre à la population du Territoire sous tutelle de parvenir rapidement à l'autodétermination.

44. La Charte stipulait également que la population des Territoires sous tutelle avait le droit de choisir librement son avenir politique par l'exercice de son droit à l'autodétermination. La Chine appuyait le principe de l'autodétermination nationale et respectait le choix fait en toute liberté par la population des Territoires sous tutelle en ce qui concernait son statut politique futur.

45. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Gouvernement britannique avait toujours appuyé les efforts déployés par le peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en vue d'aboutir à la forme d'autonomie qui correspondait à ses souhaits et à sa situation particulière 11/. Au cours des 20 dernières années, les Micronésiens avaient élaboré leurs propres constitutions, négocié les accords concernant leur nouveau statut respectif et participé à des référendums pour adopter ces accords. C'était pour toutes ces raisons que la délégation britannique s'était associée, en 1986, aux autres membres du Conseil de tutelle pour adopter la résolution 2183 (LIII) par laquelle le Conseil de tutelle reconnaissait que les peuples de Micronésie avaient librement exercé leur droit à disposer d'eux-mêmes et avaient choisi soit la libre association avec les Etats-Unis soit le statut d'Etat libre associé (Commonwealth).

46. Le représentant du Royaume-Uni a contesté l'argument selon lequel les habitants de la Micronésie n'avaient pas été autorisés à faire librement un choix politique et selon lequel, pour des raisons d'ordre stratégique qui lui étaient propres, l'Autorité administrante avait divisé le Territoire sous tutelle en quatre entités afin d'accroître leur dépendance vis-à-vis des Etats-Unis. Les Etats-Unis avaient pendant plusieurs années cherché à créer un Etat unique en Micronésie mais il était apparu clairement au cours des négociations concernant le statut futur et des référendums organisés par la suite que ce n'était pas ce que souhaitaient les habitants du Territoire sous tutelle, qui était composé d'îles séparées les unes des autres par plusieurs milliers de milles marins. La création de quatre entités séparées témoignait de l'attachement de l'Autorité administrante aux principes démocratiques et au droit des habitants du Territoire sous tutelle à l'autodétermination. La délégation britannique s'était toujours félicitée de cet engagement et l'avait toujours appuyé.

47. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la principale question dont avait débattu le Conseil de tutelle en 1990 était bien entendu celle des Palaos. Comme précédemment, on avait fourni beaucoup de renseignements utiles sur le Territoire. La délégation britannique avait écouté avec intérêt les déclarations faites par les représentants de l'Autorité administrante 1/ et des Palaos. Elle avait étudié attentivement le tout dernier rapport de l'Autorité administrante et était reconnaissante aux pétitionnaires des contributions supplémentaires qu'ils avaient apportées aux travaux du Conseil. La délégation britannique jugeait le tableau

général encourageant. De façon générale, elle était satisfaite de constater que le peuple palaosien continuait de fait à se gouverner conformément à sa constitution et de progresser dans le domaine social, économique et éducatif.

48. La délégation britannique était encouragée par l'expansion rapide du tourisme aux Palaos, qui permettait d'ores et déjà de développer le secteur privé de l'économie et de diminuer la dépendance des Palaosiens vis-à-vis des emplois administratifs. Bien géré, le tourisme pourrait leur fournir une source durable de revenus. Le Royaume-Uni espérait que, tout en encourageant la croissance de cet importante industrie, le Gouvernement palaosien prendrait des mesures pour s'assurer que la beauté naturelle des Palaos que les touristes venaient précisément de découvrir n'en pâtirait pas.

49. Le Royaume-Uni était aussi encouragé par les progrès réalisés dans le domaine des pêcheries. Il savait par expérience que les revenus tirés des accords de pêche et de la création d'entreprises connexes pouvaient être une source appréciable de profits et d'emplois. Il se félicitait de l'aide apportée et de la formation dispensée aux Palaos par l'Autorité administrante dans le domaine du respect de l'application des accords de pêche, exemple de la contribution de l'Autorité administrante au progrès constant des Palaos. Des fonds supplémentaires avaient été accordés en vue de la construction d'un nouvel hôpital dans le cadre du Programme d'amélioration de l'équipement. Le Royaume-Uni se félicitait particulièrement aussi de la décision prise par l'Autorité administrante, en réponse aux préoccupations exprimées par le Gouvernement et la population des Palaos d'entreprendre un projet à long terme pour améliorer le fonctionnement et l'entretien de l'infrastructure publique et pour remédier à certaines insuffisances des installations mises en place dans le cadre du Programme d'amélioration de l'équipement.

50. Le représentant du Royaume-Uni a évoqué la difficulté de trouver un équilibre entre la volonté d'autosuffisance économique des Palaos et leur extrême dépendance économique vis-à-vis des apports annuels de fonds de l'Autorité administrante qui servaient en grande partie à financer les améliorations indispensables apportées à l'infrastructure du Territoire. Ces projets d'investissement n'étaient pas gratuits et les frais d'exploitation et d'entretien de nouvelles routes ou d'hôpitaux seraient lourds. L'assiette fiscale des Palaos ne suffisait pas à financer ces coûts permanents malgré l'amélioration signalée en 1988-1989 dans les méthodes de perception des impôts. Pour avoir une économie qui se suffisait à elle-même, deux conditions devraient être remplies : il faudrait d'abord étudier de très près tous les nouveaux projets de dépenses et s'assurer que les dépenses de fonctionnement pourraient être couvertes après l'achèvement du projet; et ensuite assurer la croissance de l'économie locale et, par voie de conséquence, l'augmentation de son assiette fiscale. A cet égard, le développement d'activités comme le tourisme et la pêche ainsi que l'expansion du secteur privé de l'économie en général revêtaient une importance accrue.

51. Le Royaume-Uni était encouragé aussi par les progrès enregistrés dans le domaine social. La campagne récente de lutte contre le trafic des stupéfiants menée par l'Autorité administrante, avec la coopération du Gouvernement palaosien, avait eu un succès remarquable. La délégation britannique se félicitait de constater que d'autres programmes fédéraux se poursuivaient dans les domaines de la santé et de l'éducation par exemple, et contribuaient à améliorer le niveau de vie aux Palaos.

52. S'agissant de la question du statut politique futur des Palaos, le Gouvernement britannique avait eu le privilège d'être représenté à la Mission de visite envoyée par l'Organisation des Nations Unies pour observer le plébiscite de février 1990 aux Palaos. Le fait que l'Accord de libre association n'ait pas, une fois de plus, été approuvé ne regardait que les Palaosiens. Le plébiscite s'était déroulé d'une façon libre, juste et démocratique et ses résultats reflétaient le voeu librement exprimé du peuple palaosien. Quelle que soit leur opinion sur les termes précis de l'Accord de libre association et des accords subsidiaires, la majorité des Palaosiens étaient de toute évidence en faveur du maintien d'une relation étroite, telle la libre association, avec les Etats-Unis, qui leur fournissait une aide généreuse et des conseils depuis plus de 40 ans.

53. Le Royaume-Uni espérait que les difficultés actuelles quant au statut politique futur des Palaos seraient bientôt réglées. Les Palaos étaient prêts pour l'autonomie comme les Palaosiens l'avaient amplement prouvé. L'Accord de tutelle n'avait jamais été conçu pour durer éternellement. Il n'était certainement pas dans l'intérêt du peuple du Territoire sous tutelle qu'il en soit ainsi. Le Royaume-Uni constatait que les dirigeants et le peuple palaosien étaient en train de réexaminer les différents choix qui s'offraient à eux et il leur souhaitait tout le succès possible et leur promettait d'appuyer leurs efforts en vue de se doter, aussitôt que possible, du statut politique futur de leur choix.

54. Le Royaume-Uni avait écouté avec attention les pétitions présentées par les représentants des Iles Mariannes septentrionales pendant la session en cours. Il était évident que certaines divergences de vues demeuraient quant à l'interprétation du nouvel accord de statut entre les Etats-Unis et le Commonwealth des îles Mariannes septentrionales. Le Royaume-Uni continuait de penser que ces difficultés devaient être examinées dans le contexte des procédures mutuellement convenues dans le cadre du Pacte de Commonwealth 12/.

55. Le représentant de la France a déclaré qu'en 1986, à sa cinquante-troisième session ordinaire, le Conseil de tutelle avait adopté la résolution 2183 (LIII), dont les recommandations avaient pour objectif de permettre aux quatre entités composant le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique d'accéder pleinement au statut que chacune d'entre elles avait décidé de se donner 11/. La délégation française s'était depuis lors prononcée à de nombreuses reprises en faveur d'une application rapide de cette résolution. Aussi s'était-elle réjouie de l'accord intervenu le 26 mai 1989, à Guam, au sein de la Commission des relations futures entre les Etats-Unis et les Palaos, accord qui ouvrait la voie à un septième référendum permettant aux Palaosiens de se prononcer sur l'Accord de libre association avec les Etats-Unis.

56. Lors de sa vingtième session extraordinaire, le 8 janvier 1990, le Conseil de tutelle avait décidé d'envoyer aux Palaos en février 1990 une mission de visite chargée d'observer le plébiscite 11/. La France se réjouissait que, pour la première fois, un représentant de la République populaire de Chine ait participé à une telle mission. Dans son rapport, la Mission de visite avait conclu que le plébiscite s'était déroulé dans des conditions libres et régulières 6/. Bien que 60 % des habitants se soient prononcés en faveur de l'Accord de libre association, la majorité constitutionnelle de 75 % n'avait, cette fois-ci encore, pas été atteinte. La délégation française espérait que des solutions appropriées pourraient être définies rapidement en vue de faciliter l'entrée en vigueur du statut choisi par la population palaosienne ce qui permettrait la poursuite du processus d'émancipation du Territoire des îles du Pacifique.

57. Dans l'attente de la réalisation de cet objectif, et aussi longtemps que l'Accord de tutelle resterait en vigueur, l'Autorité administrante devrait continuer de s'acquitter des obligations qui lui incombent. La délégation française avait pris note avec satisfaction des assurances données sur ce point par les Etats-Unis d'Amérique aux sessions passées et à la session en cours du Conseil de tutelle.

58. De même la délégation française avait accueilli positivement les nouveaux progrès accomplis dans le Territoire sous tutelle sur les plans politique, économique et social ainsi que dans les domaines de l'éducation et du tourisme. Elle avait examiné avec attention les informations fournies sur les Palaos dans le dernier rapport annuel de la Puissance administrante. Elle s'était félicitée en particulier des initiatives prises par celle-ci, conformément aux recommandations du Conseil de tutelle, pour aider à protéger les ressources marines des Palaos.

59. La France a également écouté avec beaucoup d'intérêt le représentant et Conseiller spécial de l'Autorité administrante exposer les efforts accomplis dans le domaine des équipements publics, notamment hospitaliers. La délégation française était cependant consciente des difficultés qui subsistaient et des inquiétudes de la population palaosienne face à des perspectives d'avenir qui demeuraient incertaines. Ces difficultés et ces inquiétudes avaient notamment été évoquées par les pétitionnaires qui s'étaient exprimés devant le Conseil de tutelle. Même si certains d'entre eux avaient paru excessivement pessimistes, il restait que les progrès importants réalisés en ce qui concernait tant le caractère démocratique des institutions locales que le niveau de vie de la population n'avaient pas encore éliminé certaines déficiences, et en particulier une forte dépendance vis-à-vis de l'extérieur qui constituaient des motifs de préoccupation légitimes pour les citoyens palaosiens. Cela étant, la délégation française tenait à exprimer à nouveau son appréciation positive de la coopération qui s'était instaurée entre les responsables palaosiens et l'Autorité administrante en vue de résoudre les problèmes qui subsistaient.

60. La délégation française avait également pris bonne note des interventions des pétitionnaires des îles Mariannes septentrionales. Elle avait accueilli avec satisfaction l'ouverture des consultations au titre de la section 902 de l'Accord bilatéral entre le Gouvernement des Etats-Unis et les Mariannes septentrionales 12/. Elle espérait vivement que ces négociations seraient couronnées de succès.

61. La position de la délégation française était bien connue : elle souhaitait que les habitants du seul territoire demeurant sous tutelle soient en mesure au plus tôt d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination. Elle exprimait aussi le vœu que soient bientôt surmontés, dans le respect intégral de la Charte des Nations Unies, les obstacles qui empêchaient encore les populations du Territoire des îles du Pacifique d'accéder au statut qu'elles avaient décidé de se donner.

62. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques 11/ a déclaré que sa délégation avait étudié avec soin le rapport des Etats-Unis sur son administration du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique pendant la période allant du 1er octobre 1988 au 30 septembre 1989 4/, le document de travail élaboré par le Secrétariat 14/, les pétitions écrites ainsi que les communications transmises au Conseil de tutelle à la session en cours. C'était avec la plus grande attention qu'elle avait également écouté la déclaration liminaire de la délégation des Etats-Unis et les interventions des pétitionnaires. Ces

informations variées, sans être exhaustives, avaient permis à la délégation soviétique de tirer deux conclusions parallèles en ce qui concernait le territoire sous tutelle.

63. Le représentant de l'Union soviétique a noté qu'au cours de la période considérée, l'Autorité administrante avait pris certaines mesures pour promouvoir le développement du Territoire sous tutelle. En même temps, nul ne pouvait nier que, compte tenu des tâches fondamentales du régime international de tutelle définies dans la Charte, le développement du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique continuait de se heurter à de graves difficultés sur les plans économique, social et politique, lesquelles exigeaient une attention soutenue et des mesures concrètes, tant de la part de la Puissance administrante que du Conseil de tutelle. Il s'agissait pour le Conseil de trouver la solution voulue à ces problèmes de façon à répondre aux intérêts bien compris du peuple micronésien. Les obligations internationales de la Puissance administrante à cet égard étaient énoncées dans la Charte des Nations Unies, l'Accord de tutelle 7/ et d'autres documents de base de l'Organisation.

64. Certes, le rapport de la Puissance administrante s'appliquait à l'ensemble du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, mais les renseignements portant sur la situation dans le Territoire, les problèmes rencontrés et les mesures prises par l'Autorité administrante, ne portaient que sur une partie du Territoire : les Palaos. La délégation soviétique souhaitait qu'il soit remédié à cette lacune dans le prochain rapport. D'une certaine façon, les problèmes auxquels se heurtaient les Palaos pouvaient être considérés comme caractéristiques du Territoire sous tutelle dans son ensemble. C'est ce qui ressortait, entre autres, des déclarations faites lors des séances précédentes par les représentants des îles Mariannes septentrionales, qui avaient exprimé leurs vives préoccupations face à la situation actuelle.

65. La délégation soviétique était d'avis que l'obligation faite à la Puissance administrante de fournir à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur l'ensemble du Territoire sous tutelle était toujours valable et le resterait tant que le Conseil de sécurité qui, en vertu de la Charte, était responsable du Territoire sous tutelle, n'aurait pas décidé de mettre fin à l'Accord de tutelle. Cela était pleinement conforme aux intérêts fondamentaux du peuple micronésien qui devait pouvoir bénéficier de l'aide du Conseil de tutelle pour promouvoir son développement politique, économique et social et réaliser son droit à l'autodétermination. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil de tutelle était tenu de suivre et de garantir scrupuleusement le respect des droits et des intérêts des habitants du Territoire placé sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies. La délégation soviétique était convaincue qu'une attitude responsable et mûrement réfléchie, libre de tout parti pris ou considération idéologiques de quelque sorte pouvait et devait être fondée sur le respect de la priorité accordée aux valeurs communes à l'humanité, à la reconnaissance de la primauté des principes et normes du droit international dans un souci de dialogue et de coopération et à la recherche commune de solutions mutuellement acceptables.

Déclaration de clôture des représentants de l'Autorité administrante

66. A la 1681e séance le 1er juin 1990, M. Victor Uherbelau, Conseiller spécial de l'Autorité administrante, a déclaré que depuis plusieurs années, la véritable préoccupation des Palaos concernait les insuffisances de l'infrastructure qui était essentielle pour le bien-être économique présent et futur et l'autosuffisance des îles 15/. Sans routes d'accès dans la grande île de Babelthuap, les transports par

voie de terre vers les villages et hameaux éloignés étaient inexistantes. La population palaosienne devait se rendre quotidiennement à Koror le centre commercial, par hors-bord, mode de transport très onéreux et, à marée basse, extrêmement dangereux.

67. La centrale électrique de l'International Power Systems Engineering Company (IPSECO) produisait, certes, suffisamment d'électricité pour desservir toute la population de Koror, mais des pannes intermittentes dues au mauvais état et à la vétusté des lignes de transmission s'étaient produites. Le système d'alimentation en eau fonctionnait moins de 24 heures par jour à cause de fuites dans les conduites souterraines.

68. Les Palaos étaient toutefois encouragées par les déclarations de l'Autorité administrante selon lesquelles elle prenait actuellement des mesures positives pour remédier aux problèmes liés aux projets d'amélioration de l'infrastructure. Le Représentant spécial espérait qu'en 1991, il pourrait faire un rapport plus favorable sur cet aspect des obligations de tutelle de l'Autorité administrante.

69. Passant aux relations existant entre les Palaos et les Etats-Unis et au projet visant à renforcer la présence du Département de l'intérieur aux Palaos, le Conseiller spécial a déclaré que les Palaos pensaient que cette décision avait été prise en partie pour répondre à certaines recommandations du General Accounting Office. Il se félicitait des connaissances spécialisées du personnel américain, notamment dans les domaines budgétaire et de la gestion financière. Cependant les conseillers et les experts ne devaient pas s'arroger des fonctions administratives vitales qui avaient jusque-là été remplies par des Palaosiens. Agir autrement ne serait pas rendre service aux Palaosiens et les priverait d'une certaine autonomie qu'ils s'étaient forgée depuis 10 ans qu'ils avaient leur propre gouvernement constitutionnel.

70. Le Gouvernement palaosien se félicitait également du projet d'installation d'un bureau du Pacifique à Honolulu qui fournirait des services d'appui et espérait qu'il permettrait de coordonner les programmes fédéraux des Etats-Unis et d'établir un ordre de priorité pour les nombreuses demandes d'assistance technique ou autres exigeant une prompt attention.

71. Le Conseiller spécial a déclaré que les Palaos étaient extrêmement reconnaissantes à l'Autorité administrante de les avoir encouragées à assumer certaines fonctions gouvernementales dans le domaine des affaires étrangères et des relations internationales. Membre à part entière de l'Agence de pêcheries du Forum, les Palaos étaient également signataires de la Convention pour la protection et la mise en valeur des ressources marines et de l'environnement de la région du Pacifique Sud et de ses protocoles. Elles avaient également conclu des arrangements bilatéraux avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande en vue d'envoyer des professeurs de l'enseignement secondaire, des infirmières et des techniciens médicaux et sanitaires étudier dans ces pays. En vertu d'accords d'aide bilatérale, le Japon avait fait don de matériaux de construction et fourni des conseils techniques en vue de l'exécution de projets relatifs à la construction de docks pour les pêcheries dans quatre des 16 Etats des Palaos. Des représentants du Consulat général de France à Honolulu et de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Manille s'étaient rendus aux Palaos. Des dignitaires d'autres pays et organisations régionales et internationales, y compris l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission

économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et la Commission du Pacifique Sud étaient venus aux Palaos évaluer les besoins existants et offrir leur aide selon que de besoin.

72. S'agissant de la question du statut politique, le Conseiller spécial a insisté sur le fait que les électeurs palaosiens n'avaient pas rejeté l'Accord de libre association 5/ en tant que choix politique possible. De toute évidence, la libre association avec les Etats-Unis l'avait emporté sur l'indépendance ou sur des relations plus étroites lors de deux des sept plébiscites organisés, lorsque ces choix avaient fait l'objet d'un vote. Même les 60,8 % des voix obtenues lors du dernier plébiscite représentaient une écrasante majorité lorsque la majorité simple était l'étalon du succès.

73. Comme le représentant du Royaume-Uni l'avait indiqué (voir par. 52), quelles que soient leurs vues sur les conditions précises de l'Accord et de ses accords subsidiaires, la majorité des Palaosiens souhaitaient de toute évidence conserver des liens étroits comme ceux de la libre association avec les Etats-Unis. Il incombait par conséquent aux dirigeants palaosiens de trouver le moyen d'amener leur peuple à devenir une nation autonome sur le plan interne librement associée avec son ancienne autorité de tutelle et son généreux mentor, les Etats-Unis.

74. Mme Stella Guerra, Conseillère spécial de l'Autorité administrante, a assuré le Conseil que l'Autorité administrante prenait très au sérieux ses responsabilités 15/. Elle a récapitulé certains des programmes et projets de développement prévus pour 1990 et 1991, lesquels répondaient à certaines préoccupations des pétitionnaires et à plusieurs questions soulevées au cours de la présente session.

75. Outre la somme de 15.1 millions de dollars pour les opérations ordinaires en 1990 et 1991, notamment le financement du Collège de Micronésie et les communications par satellite, l'Autorité administrante avait les programmes suivants qui étaient soit déjà en place, soit en cours de préparation : un projet de réparation du réseau routier, représentant un montant de 475 000 dollars dans le cadre du programme d'amélioration de l'équipement, 980 000 dollars pour la réparation du pont de Koror-Nebelthusp et 35 000 dollars pour les transmissions électriques entre Koror et Airai. Outre les crédits ouverts pour le nouvel hôpital et la rénovation de la prison des Palaos, et à la suite des Accords de Guam, des crédits d'un montant de 247 000 dollars avaient été dégagés pour mettre en place les bureaux d'un procureur spécial et d'un vérificateur des comptes publics. Un crédit additionnel de 300 000 dollars avait été demandé au titre de ces programmes pour 1991. Toujours consciente de la responsabilité qui lui incombait de lutter contre le trafic des substances placées sous contrôle, l'Autorité administrante avait demandé un crédit de 400 000 dollars, dans son budget pour 1991, pour appuyer le programme de prévention de la toxicomanie et de lutte contre ce fléau.

76. Dans le cadre du programme "opérations et maintenance", un montant de 100 000 dollars avait été mis en réserve pour évaluer les besoins des Palaos et mettre au point un plan d'action. L'équipe chargée de ces activités venait juste d'achever ses évaluations sur le terrain. Une somme de 200 000 dollars avait été demandée pour le démarrage du plan d'action et un montant de 430 000 dollars avait été demandé pour la poursuite de ce projet en 1991.

77. Depuis plusieurs années, le Département de l'intérieur des Etats-Unis finançait une grande variété de projets plus modestes qui, à long terme, devraient avoir un effet bénéfique pour les Palaos. Quelques exemples en étaient un don de

200 000 dollars aux soeurs de la Miséricorde qui administraient l'hôpital des Palaos; une allocation de 220 000 dollars en vue d'évaluer la privatisation éventuelle de la centrale électrique des Palaos; l'attribution de 150 000 dollars aux officiers du génie en vue de la fourniture de services consultatifs techniques aux Palaos et un montant de 127 000 dollars pour l'achat de systèmes informatiques à l'usage de l'hôpital et du système des pensions des Palaos. Des projets plus modestes comprenaient notamment des dons pour le financement de services de conseillers en matière fiscale et en matière de revenus, la formation d'agents de la force publique et la participation d'étudiants palaosiens à un programme d'enseignement appelé programme "close-up". En 1990, des projets similaires représentant un montant estimatif de 800 000 dollars seraient financés.

78. En ce qui concerne la situation politique aux Palaos, la Conseillère spéciale a déclaré une fois de plus que l'avenir politique des Palaos était l'affaire des habitants de ce territoire auxquels il appartenait de décider ce pour quoi ils voteraient et les conditions dans lesquelles se déroulerait le vote. C'était leur droit et leur responsabilité. Les Etats-Unis souscrivaient aux observations selon lesquelles la population des Palaos était politiquement très mûre. Ils approuvaient pleinement la résolution 2183 (LIII) du Conseil de tutelle concernant le fait que toutes les parties du Territoire étaient prêtes à s'administrer complètement elles-mêmes. Dans l'intervalle, les Etats-Unis étaient disposés à assumer leurs responsabilités en matière d'administration du Territoire. Répondant aux recommandations formulées les années précédentes par le Conseil et d'autres institutions, notamment le Congrès des Etats-Unis, qui avaient prié instamment les Etats-Unis de jouer un rôle plus actif dans la mise en place et l'orientation de l'administration des Palaos durant la période intérimaire précédant la levée de l'Accord de tutelle, le Département de l'intérieur enverrait aux Palaos un représentant résident qui serait chargé de donner des directives au Gouvernement local des Palaos, particulièrement pour les questions budgétaires. Conjuguée avec les projets d'assistance technique décrits précédemment, cette approche devrait aider les autorités palaosiennes à mieux comprendre comment elles devraient gérer leurs ressources et leur budget.

79. Les Etats-Unis encourageaient également les contacts entre les Palaos et les organisations régionales et internationales. Par le biais du Département d'Etat, ils faciliteraient, le cas échéant, les relations de gouvernement à gouvernement.

80. La Conseillère spéciale espérait que son gouvernement aurait l'occasion d'inviter le Conseil à assister, dans un très proche avenir, à un acte final d'autodétermination. D'ici là, son pays attendait la décision de la population des Palaos.

81. Le représentant des Etats-Unis, l'Ambassadeur M. James Wilkinson, a fait observer que le Conseiller spécial des Palaos avait fait allusion à la nécessité, pour les Palaos, de devenir économiquement autonome et de bâtir et diversifier leur économie grâce à un développement constant de leurs infrastructures, à un accroissement de l'investissement étranger et à la conclusion de traités et d'accords internationaux 15/. Le Gouvernement des Etats-Unis souscrivait entièrement aux buts déclarés du Gouvernement des Palaos et appuyait tous les efforts entrepris par la population des Palaos pour accéder à l'autonomie. Bien qu'à l'évidence, tous les obstacles à l'autonomie économique ne puissent être surmontés en même temps, le Gouvernement des Etats-Unis était convaincu que l'établissement des priorités et la mise en place d'une stratégie à plus long terme au profit du développement économique constituaient un bon début.

82. A propos du plébiscite du 6 février 1990 sur l'Accord de libre association, le Gouvernement des Etats-Unis estimait qu'il importait de se souvenir que l'Accord avait, pour la septième fois, été appuyé par la majorité des électeurs, même s'il n'avait pas recueilli les 75 % de voix nécessaires à sa ratification, comme l'exigeait la Constitution des Palaos. La délégation des Etats-Unis avait également relevé dans la déclaration liminaire du Conseiller spécial des Palaos que les Palaosiens avaient des vues divergentes sur la marche à suivre. Elle souhaitait au peuple des Palaos tout le succès possible au moment où il examinait les diverses possibilités d'avenir qui s'offraient à lui.

83. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que si de nombreuses personnes avaient été déçues par le fait que le plébiscite n'avait pas permis de régler la question du statut des Palaos, les élections libres et justes, que le Conseil de tutelle avait pu vérifier par sa mission de visite, et les débats très animés sur l'avenir des Palaos, avaient contribué à l'exercice de la démocratie et de la liberté de choix et d'expression dans le Territoire. Tant que le peuple des Palaos n'aurait pas ratifié l'Accord conformément à ses propres dispositions constitutionnelles ou résolu d'une façon quelconque le problème de son futur statut, les Etats-Unis continueraient d'exercer leur rôle de tutelle. Ce rôle positif permettait aux Etats-Unis de participer directement au processus de développement économique et d'apprendre auprès du peuple palaosien la meilleure façon de coopérer avec lui pour créer une meilleure communauté et promouvoir la démocratie dans une autre partie du globe.

84. Les Etats-Unis accordaient la plus grande importance au rôle qui lui incombait d'aider le Territoire sous tutelle à évoluer vers l'indépendance ou un statut de libre association, processus que le Conseil de tutelle avait officiellement reconnu en 1986. Convaincu que tous les peuples avaient droit à l'autodétermination, le Gouvernement des Etats-Unis avait accepté cette obligation de l'Organisation des Nations Unies.

D. Pétitions

Dépositions orales

85. A ses 1675^e, 1676^e et 1680^e séances, les 21, 22 et 30 mai 1990, le Conseil de tutelle a entendu, au titre du point 5 de son ordre du jour, les déclarations de 10 pétitionnaires 16/.

Communications et pétitions écrites

86. A ses 1677^e et 1680^e séances, tenues les 23 et 30 mai 1990, le Conseil de tutelle a examiné quatre communications et 63 pétitions 17/. La liste des communications et des pétitions, accompagnée d'un résumé de leur teneur, figure dans les documents T/INF/38 et Add.1

87. Au cours de l'examen de cette question par le Conseil de tutelle, le représentant de la France, évoquant la communication No 3 émanant du Congrès national palaosien et résumée dans le document T/INF/38, a demandé à l'Autorité administrante si des mesures avaient déjà été prises ou étaient envisagées pour donner suite à la demande d'assistance technique et financière aux entités chargées de la mise en oeuvre des lois palaosiennes, en particulier dans le domaine pénal 18/.

88. Abordant les questions soulevées dans les diverses pétitions écrites et orales présentées durant la session, le représentant des Etats-Unis a déclaré que les pétitionnaires s'étaient surtout attachés à quatre thèmes principaux, à savoir la question du rôle de l'Autorité administrante en ce qui concernait l'Accord de libre association et la Constitution des Palaos, la prétendue militarisation des Palaos, la viabilité économique de la République des Palaos après la cessation de l'Accord et enfin les responsabilités de l'Autorité administrante s'agissant de la conduite des affaires courantes aux Palaos 3/.

89. S'agissant du rôle des Etats-Unis dans les plébiscites concernant l'Accord de libre association, les faits étaient clairs : au cours des sept plébiscites, c'était le Gouvernement palaosien et le Congrès national palaosien qui avaient arrêté les dates des plébiscites, le libellé du bulletin de vote et les conditions du déroulement du scrutin. L'Autorité administrante n'avait jamais forcé, contraint ni influencé d'aucune manière les décisions du Gouvernement palaosien, lesquelles avaient été prises exclusivement par celui-ci.

90. Les allégations selon lesquelles l'Autorité administrante s'efforcerait d'imposer un accord de libre association inacceptable par la population et contraire à sa constitution étaient fausses et trompeuses. Comme le Conseil de tutelle le savait, l'Accord de libre association entre les Etats-Unis et les Palaos, fruit d'un compromis et de négociations entre les parties, était un document négocié qui respectait pleinement les vues et désirs des uns et des autres. En outre, plusieurs années auparavant, l'Accord avait été amendé d'un commun accord pour le rendre compatible avec la Constitution des Palaos, et les tribunaux des Palaos avaient continué d'interpréter la Constitution comme exigeant 75 % des voix pour la ratification de l'Accord.

91. Conformément à la résolution 2183 (LIII) du Conseil de tutelle, l'Autorité administrante souhaitait mettre fin à la tutelle aussitôt que possible et pensait que tel était également le vœu de la population palaosienne. Elle avait bien précisé que la décision appartenait à celle-ci. Au titre de l'Accord de tutelle 7/ actuellement en vigueur, l'Autorité administrante avait depuis longtemps dans le Territoire des droits militaires qu'elle n'avait jamais fait valoir. Il n'y avait actuellement pas de militarisation des Palaos ni de plans tendant à y créer des bases et installations militaires.

92. La seule présence militaire dans les Palaos, laquelle avait été confirmée par plusieurs missions de visite du Conseil de tutelle, était une équipe d'action communautaire de 13 hommes de la marine des Etats-Unis ou du personnel d'appui aux travaux de construction, dont la présence aux Palaos avait uniquement pour but d'aider la population locale à exécuter de petits projets d'utilité publique, de former la population locale aux techniques de construction et de fournir une aide médicale d'urgence par l'intermédiaire du technicien médical faisant partie de l'équipe. Les équipes alternaient par roulement à peu près tous les huit mois et constituaient l'un des projets les plus populaires dans le Territoire. En résumé, l'argument selon lequel l'Autorité administrante envisageait de militariser les Palaos était dénué de tout fondement.

93. En ce qui concerne un autre thème commun aux pétitionnaires, selon lequel les Palaos n'étaient pas suffisamment développées sur le plan économique pour se suffire à elles-mêmes après la cessation de la tutelle, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'en général, son pays partageait entièrement cette inquiétude à propos du développement économique du Territoire. Il a réaffirmé qu'il n'existait aucun critère universellement reconnu d'autosuffisance avant la

cessation de la tutelle. Les Palaos avaient déjà dépassé de loin le niveau de développement où se trouvaient d'autres territoires lorsqu'ils avaient opéré la transition en question.

94. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que si l'on se fondait sur le produit intérieur brut par habitant ou sur le revenu par habitant, les Palaos étaient en avance sur la plupart des autres nations des Iles du Pacifique et sur beaucoup de pays dans le monde. Il y avait des routes à revêtement en dur dans les principales régions habitées. Un nouvel hôpital était en construction dans le Territoire qui disposait d'un réseau électrique et d'infrastructures hôtelières et touristiques. Une liste des améliorations dont avaient bénéficié les Palaos pourrait soutenir plus que favorablement la comparaison avec la situation dans toute entité similaire. Un nouveau projet d'opération et d'entretien d'une valeur de plusieurs millions de dollars était en cours d'exécution aux Palaos et permettrait à plusieurs programmes d'amélioration des infrastructures de satisfaire à leurs spécifications initiales. Dans ce cadre, l'Administration et le Congrès des Etats-Unis continueraient à travailler de concert avec le Gouvernement des Palaos pour établir des priorités et planifier l'allocation des ressources.

95. Au sujet d'un point soulevé par le représentant de la Chine, le représentant des Etats-Unis a noté qu'il était tenu compte de tous les aspects du développement des infrastructures, y compris l'entretien et l'expansion des 80 kilomètres de routes en revêtement en dur déjà construites aux Palaos.

96. Il n'y avait pas de critère universel d'autonomie auquel l'Autorité administrante était astreinte avant d'accorder la pleine autonomie à un territoire sous tutelle. Pour certains, il semblait que seul un niveau de vie aussi élevé que celui d'Hawaii soit suffisant. Pour d'autres, la hâte de l'autonomie l'emportait sur tout désir de développement économique. L'Autorité administrante était d'avis que pour les Palaos, la réalité se situait entre ces deux extrêmes. De plus, avec l'adoption de l'Accord, une myriade de projets de développement étaient garantis pendant la durée de l'Accord. Si les Palaosiens devaient opter pour un statut politique différent, l'Autorité administrante chercherait à prendre d'autres dispositions, le cas échéant, pour leur accorder une aide au développement.

97. L'Autorité administrante adhérait pleinement au principe énoncé par l'Organisation des Nations Unies selon lequel le niveau de développement économique ne devrait pas être pris en considération dans l'octroi de l'autonomie à un territoire sous tutelle et elle était persuadée que les Palaos étaient plus que prêtes à faire le pas.

98. En ce qui concerne la question soulevée par plusieurs pétitionnaires, en l'occurrence le maintien de la responsabilité de l'Autorité administrante jusqu'à l'adoption d'un quelconque statut politique futur par les Palaos, le représentant des Etats-Unis a assuré le Conseil que les Etats-Unis, en leur qualité d'Autorité administrante, continueraient de se conformer à l'esprit et à la lettre de toutes leurs obligations à cet égard et d'appliquer toutes les dispositions pertinentes des accords bilatéraux conclus entre les Palaos et les Etats-Unis.

99. S'agissant des conclusions du Congressional General Accounting Office des Etats-Unis relatives à la façon inadéquate dont le Gouvernement américain avait supervisé l'administration publique des Palaos, l'Autorité administrante avait pris à coeur un grand nombre de ces recommandations et nommerait sous peu un fonctionnaire de haut niveau chargé de surveiller dans le Territoire les activités budgétaires et autres qui s'étaient révélées être à l'origine de problèmes qu'on

aurait pu éviter grâce à des conseils pertinents. Elle avait l'intention de travailler étroitement avec le Gouvernement palaosien pour qu'il en soit ainsi à l'avenir.

100. Le représentant des Etats-Unis a exprimé sa satisfaction à tous les pétitionnaires qui, oralement ou par écrit, avaient manifesté leur intérêt et exprimé leurs préoccupations pour l'avenir des Palaos. Il a noté que nombre de ces pétitions avaient été dépassées par les événements récents et que beaucoup étaient fondées sur des informations périmées. Il invitait ces pétitionnaires à écrire directement au Bureau du Secrétaire général adjoint du Département de l'intérieur pour obtenir des informations à jour et précises sur l'administration du Territoire sous tutelle. Le Gouvernement américain avait répondu directement aux questions qui lui avaient été adressées à ce sujet et continuerait de le faire.

101. En ce qui concernait les présentations qui ne portaient pas sur les Palaos, M. Wilkinson a déclaré une fois de plus que les Etats-Unis souscrivaient entièrement à la conclusion No 4 du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité en 1989 2/, conclusion selon laquelle toute divergence réelle ou perçue devrait être réglée par le biais de mécanismes bilatéraux.

Décisions

102. A sa 1677^e séance, le 23 mai 1990, le Conseil de tutelle a décidé, sans opposition, de prendre acte des communications écrites 1 à 4 figurant dans le document T/INF/38 18/.

103. A la même séance, le Conseil de tutelle a également décidé, sans opposition, au sujet des pétitions Nos 1 à 63 résumées dans le document T/INF/38, d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les observations faites pendant la session en cours par les représentants de l'Autorité administrante et d'autres membres du Conseil, le cas échéant.

E. Rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le plébiscite dans les îles Palaos (Territoire sous tutelle des îles du Pacifique) en février 1990

104. A ses 1674^e, 1677^e, 1678^e, 1680^e et 1681^e séances, tenues entre le 21 mai et le 1^{er} juin 1990 12/, le Conseil de tutelle a examiné, au titre du point 6 de son ordre du jour, le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le plébiscite dans les îles Palaos (Territoire sous tutelle des îles du Pacifique) en février 1990 6/.

105. En présentant le rapport, le représentant du Royaume-Uni, qui avait assumé les fonctions de vice-président de la Mission, a rappelé qu'à la suite de l'invitation que lui avait adressée le Gouvernement des Palaos, le Conseil de tutelle avait adopté le 8 janvier 1990 la résolution 2192 (S-XX), dans laquelle il avait autorisé l'envoi aux Palaos d'une mission chargée d'observer le plébiscite du 6 février 1990, en particulier les dispositions prises en vue du scrutin, le déroulement et la clôture du scrutin, les opérations de dépouillement et la proclamation des résultats 1/.

106. La Mission était composée de cinq membres, en l'occurrence des représentants de la Chine, de Fidji, de la France, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Royaume-Uni, et avait séjourné aux Palaos du 31 janvier au 10 février 1990. Les détails de l'itinéraire et des activités de la Mission étaient donnés dans son

rapport. Résumant les principaux points du rapport, le Vice-Président a déclaré que la Mission était arrivée aux Palaos plusieurs jours avant le plébiscite; pendant ce temps, elle avait été en mesure de réaliser un vaste programme de visites et de réunions publiques et privées à travers les Palaos. La Mission avait entendu différents points de vue sur la conduite du programme d'éducation politique et sur la campagne politique et les avait pris en considération lors de l'établissement de son rapport. Elle avait également observé les phases finales de la campagne.

107. La Mission avait conclu qu'il n'y avait pas de preuve que le programme d'éducation politique n'ait pas été exécuté loyalement et sans parti pris, conformément à la législation pertinente des Palaos. Elle avait aussi conclu que la campagne politique avait été extrêmement discrète, calme et mesurée. Tant les adversaires que les partisans de l'Accord de libre association avaient eu accès aux médias et aux réunions publiques. La Mission n'avait pas constaté de tensions politiques ou de tentatives de coercition ou d'intimidation des électeurs. Les Palaosiens avaient clairement compris les questions sur lesquelles ils devaient se prononcer et avaient pu exprimer librement leurs vues aux urnes.

108. Le jour des élections, la Mission s'était divisée en cinq équipes pour pouvoir surveiller le processus électoral dans autant de bureaux de vote que possible. De l'avis de la Mission, les opérations s'étaient déroulées de façon pleinement conforme aux règles et dispositions régissant le plébiscite. La Mission n'avait pas constaté d'infraction au règlement ni de tentative induue d'influencer les électeurs, qui avaient pu voter en secret. Les membres de la Mission étaient également présents pendant le dépouillement du scrutin et le comptage des voix, qui avaient été effectués ouvertement et de façon méthodique et scrupuleuse.

109. La Mission considérait par conséquent que le plébiscite s'était déroulé librement, loyalement et dans le respect de la légalité et que les résultats reflétaient les vœux librement exprimés des Palaosiens.

110. En conclusion, le Vice-Président de la Mission a exprimé les plus sincères remerciements de celle-ci pour la pleine coopération dont elle avait bénéficié en tout temps de la part du Gouvernement palaosien et de la part de l'Autorité administrante.

111. Le représentant de la ~~Papouasie-Nouvelle-Guinée~~ 3/ a remercié le Conseil de tutelle d'avoir permis à sa délégation de participer au processus d'autodétermination dans le cadre de l'Accord de tutelle. Sa délégation avait toujours estimé que les droits et aspirations du peuple des Palaos devaient passer au premier plan 1/.

112. A la 1680e séance du Conseil de tutelle, le 30 mai 1990, le représentant du Royaume-Uni, au nom de la Chine, de la France et de sa propre délégation, a présenté le projet de résolution T/L.1275 concernant le rapport de la Mission de visite 1/.

Décision

113. A sa 1681e séance, le 1er juin 1990, le Conseil de tutelle a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution T/L.1275 en tant que résolution 2193 (LVII) 15/. Dans le dispositif de la résolution, le Conseil a pris acte du rapport de la Mission de visite et a exprimé sa satisfaction devant le travail accompli en son nom par la Mission de visite.

F. Moyens d'études et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle

114. A sa 1677e séance, le 23 mai 1990, le Conseil de tutelle a examiné, au titre du point 7 de son ordre du jour, le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'études et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle portant sur la période allant du 20 mai 1989 au 15 mai 1990 20/.

115. Pendant l'examen de la question par le Conseil, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il ressortait du rapport du Secrétaire général que les moyens d'études et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle n'avaient pas été pleinement exploités.

116. La délégation soviétique avait relevé la prédominance de travailleurs qualifiés étrangers dans le Territoire et avait dit qu'il fallait s'efforcer de mettre plus largement à profit les possibilités d'enseignement et de formation offertes aux habitants du Territoire sous tutelle. Le représentant de l'Union soviétique a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général, qui signalait qu'une description des bourses d'études offertes au titre du programme figurait dans la vingt-sixième édition d'Etudes à l'étranger (1989/90/91), publiée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco). Des exemplaires avaient été envoyés à l'Autorité administrante et aux centres d'information des Nations Unies. A cet égard, le représentant de l'Union soviétique a demandé au représentant de l'Autorité administrante dans quelle mesure il était tenu compte des données dont disposaient les organismes des Nations Unies quant aux possibilités d'enseignement et de formation, eu égard à la longue liste d'Etats offrant des bourses aux habitants du Territoire sous tutelle, alors que le rapport n'indiquait pas si des étudiants du Territoire étudiaient dans ces pays.

117. Le représentant des Etats-Unis a donné au Conseil de tutelle et au représentant de l'Union soviétique l'assurance que l'Autorité administrante garantissait aux citoyens du Territoire sous tutelle la même liberté d'accepter les offres de programmes d'études que celle dont jouissaient ses propres ressortissants. Les jeunes Palaosiens étaient mis au courant des possibilités qui leur étaient offertes d'obtenir des bourses ou des possibilités d'étudier à l'étranger. Les étudiants des Palaos recherchaient toutefois de prime abord un enseignement en langue anglaise - l'anglais étant la langue étrangère la plus répandue dans le Territoire. Les possibilités d'utiliser d'autres langues étrangères étaient donc limitées. C'était pourquoi la plupart des étudiants se rendant à l'étranger pour y poursuivre des études avaient tendance à aller dans des pays comme les Etats-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Philippines.

Décision

118. A la même séance, le 23 mai 1990, le Conseil de tutelle a décidé, sans opposition, de prendre acte du rapport du Secrétaire général publié sous la cote T/1948 18/.

G. Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

119. A ses 1678e et 1679e séances, tenues les 24 et 29 mai 1990, le Conseil de tutelle a examiné, au titre du point 8 de son ordre du jour, le rapport du Secrétaire général sur la question qui portait sur la période allant du 1er mai 1989 au 30 avril 1990 21/.

120. Présentant le rapport du Secrétaire général à la 1678e séance 22/, un représentant du Département de l'information du Secrétariat a fait observer que son département continuait de distribuer des documents d'information au Territoire sous tutelle, principalement par l'intermédiaire de son Centre d'information des Nations Unies à Tokyo. Au cours des dernières années, le Directeur du Centre de Tokyo s'était rendu de temps à autre dans le Territoire pour déterminer quels étaient les besoins en matière d'information des Nations Unies. La dernière visite d'un directeur du Centre remontait à janvier 1988. Un nouveau directeur du Centre d'information de Tokyo serait nommé prochainement et, malgré les difficultés budgétaires, se rendrait dans la région pour y évaluer les besoins du Territoire. Le représentant du Département de l'information a signalé qu'un certain nombre d'institutions et de programmes des Nations Unies diffusaient leurs matériaux d'information directement, sans passer par son département. Celui-ci n'était pas en mesure de savoir exactement ce qui était envoyé, mais il apparaissait qu'il y avait un volume assez important d'informations diffusées dans la région.

121. Le représentant du Département de l'information a rappelé qu'à des séances précédentes du Conseil de tutelle, on avait souligné que les programmes radiophoniques étaient peut-être l'élément le plus important du programme d'information. Afin d'élargir les activités dans le domaine de la radio, le Directeur de la Division de la production écrite et audio-visuelle avait examiné avec le Centre d'information de Tokyo les moyens de renforcer et d'élargir les émissions destinées au Territoire sous tutelle.

122. En réponse à une question posée à une session précédente du Conseil à propos de la diffusion dans les îles Mariannes du Nord, le Département de l'information avait commencé à diffuser des programmes à la station NSZE à Saipan, mais cette station avait depuis lors cessé ses opérations. Le Département allait contacter d'autres stations dans la région pour la remplacer.

123. Le représentant du Département de l'information a rappelé qu'à des sessions précédentes, un membre du Conseil avait demandé à son département d'établir un fichier de tous les documents d'information distribués dans le Territoire pendant la période considérée. Ce fichier avait été établi et pouvait être consulté au bureau du secrétariat du Conseil.

124. Le Département de l'information donnait régulièrement pour consigne à ses centres d'information dans le monde entier d'avoir toujours en réserve suffisante les documents de base utilisés en permanence, comme la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ces documents, même s'ils ne figuraient pas dans le rapport pour 1989/90, avaient été distribués, et on avait veillé à ce qu'il y en ait une réserve suffisante non seulement dans le Territoire sous tutelle, mais dans tous les centres d'information des Nations Unies.

125. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est déclaré satisfait de ce que le Département ait tenu compte de la demande du Conseil de tutelle et établi un fichier des documents d'information distribués dans le Territoire.

126. La délégation soviétique était également satisfaite de la déclaration faite par le représentant du Département de l'information, qui avait mentionné les préoccupations que causait l'absence de mécanismes efficaces permettant d'évaluer l'utilisation des documents envoyés dans le Territoire et des efforts entrepris pour remédier à la situation.

127. La délégation soviétique a appelé l'attention sur le fait que, dans l'annexe au rapport du Secrétaire général 21/, on ne mentionnait pas la diffusion des documents de base utilisés en permanence - tels que la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux - ainsi que d'autres documents d'importance fondamentale pour l'ONU et les Etats Membres. Il n'était pas entièrement convaincu que ces documents de base soient toujours distribués en quantité suffisante et constamment complétés. Si l'on rencontrait des difficultés pour déterminer l'usage qui était fait de cette documentation dans le Territoire sous tutelle, des mesures supplémentaires devraient être prises pour savoir dans quelle mesure ceux à qui elle était destinée l'avaient effectivement reçue. Le représentant de l'Union soviétique a demandé combien de documents de base avaient été envoyés dans le Territoire sous tutelle pour compléter le stock en 1990.

128. Le représentant du Département de l'information a déclaré qu'en l'occurrence, l'évaluation de l'utilisation de la documentation était un processus compliqué et très onéreux. Rassembler un échantillonnage assez large pour être statistiquement valable demandait beaucoup de personnel, coûtait cher et représentait une tâche difficile. Il serait souhaitable que le Département puisse collaborer avec le Conseil à l'occasion d'une mission future ou dans tout autre cadre pour examiner la question de l'efficacité de l'évaluation.

129. Pour déterminer si le matériel d'information envoyé sur cassettes pour les programmes radiophoniques passait vraiment sur les ondes, le Département a envoyé des questionnaires qui indiquaient que les stations de radio recevaient le matériel d'information, lequel faisait l'objet d'une diffusion régulière. Toutefois, dans la plupart des cas, il était impossible au Département de vérifier lui-même s'il en était bien ainsi. Il était possible que certaines personnes soient tout simplement contentes de recevoir les cassettes pour les effacer en vue de les utiliser à des fins personnelles. Il se pouvait fort bien que cela se soit produit à l'occasion. Il serait utile que le Directeur du Centre d'information de Tokyo se rende dans la région aussitôt que possible pour évaluer le degré de diffusion de la documentation écrite. Le stock de documentation de base, telle que la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme, était systématiquement renouvelé et expédié aux personnes dont le nom figurait sur le fichier d'adresses et aux centres d'information des Nations Unies.

130. Le représentant de l'Union soviétique a dit qu'à son avis, toute information concernant ces documents devait être mentionnée dans les rapports présentés au Conseil de tutelle; on pourrait procéder à une estimation du nombre de destinataires recevant la documentation du Siège de l'Organisation de Nations Unies lors d'une mission de visite ou d'un voyage d'inspection effectué par un représentant du Siège ou du Centre d'information de Tokyo. Il souhaitait pour

sa part connaître la méthode employée pour déterminer la distribution géographique de la documentation, la liste des destinataires et la manière dont on trouvait de nouvelles adresses.

131. Le représentant du Département de l'information a déclaré qu'au Centre de Tokyo, comme dans d'autres centres d'information, son département était en train d'informatiser les données statistiques sur la diffusion afin d'obtenir une compilation plus précise du matériel distribué, ce qui devrait permettre de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques d'information malgré le personnel très restreint des centres.

132. Le Secrétaire du Conseil de tutelle a déclaré que les 33 destinataires figurant sur le fichier pour la distribution des documents du Conseil étaient des bibliothèques, des écoles et des institutions politiques se trouvant sur tout le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 11/.

133. Le Département des services de conférence du Secrétariat leur envoyait régulièrement les documents du Conseil, de façon quasi automatique. Tout au long de l'année, le secrétariat du Conseil envoyait également des documents aux organisations non gouvernementales, aux particuliers et aux autres destinataires dans le Territoire ou dans d'autres parties du monde. Au cours de missions de visite des Nations Unies qui avaient eu lieu en 1989 et en 1990, quelques organisations ou des particuliers avaient exprimé le souhait de recevoir les documents du Conseil de tutelle. Le secrétariat qui accompagnait les missions avait pris bonne note de ces demandes et avait ainsi établi une liste supplémentaire d'une quarantaine de destinataires nouveaux comprenant des personnalités, des organisations diverses, des journalistes, des personnalités du Gouvernement des Palaos ou membres du Parlement national des Palaos. Depuis 1989, le secrétariat du Conseil avait donc envoyé des rapports et d'autres documents du Conseil à tous ceux qui figuraient sur cette nouvelle liste. Dès juin 1990, tous ceux qui figuraient sur la liste générale mise à jour devraient recevoir les documents du Conseil régulièrement et de manière quasi automatique.

Décision

134. A sa 1679^e séance, le 29 mai 1990, le Conseil de tutelle a décidé, sans opposition, de prendre acte du rapport du Secrétaire général publié sous la cote T/1947 11/.

H. Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

135. A sa 1678^e séance, le 24 mai 1990, le Conseil de tutelle a décidé d'examiner ensemble les points 9 et 10 de son ordre du jour : "Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale" et "Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" 22/.

Décision

136. A la même séance, le Conseil de tutelle a décidé de prendre acte de ces deux points de l'ordre du jour 22/.

I. Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance et situation dans les territoires sous tutelle en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

137. A sa 1678^e séance, le 24 mai 1990, le Conseil de tutelle a décidé d'examiner conjointement les points 11 et 12 de son ordre du jour (Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance et situation dans les territoires sous tutelle en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; et Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux) 22/.

138. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que ces deux points figuraient chaque année à l'ordre du jour du Conseil de tutelle. Conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, les organes qui s'occupaient des questions de décolonisation étaient appelés à coordonner leurs efforts afin d'aider les populations encore sous domination coloniale ou sous tutelle à réaliser l'autodétermination sur la base du principe de la liberté de choix politique et social. Pour que le Conseil de tutelle s'acquitte encore plus efficacement de ses fonctions, il convenait de tirer le meilleur parti possible de l'expérience très positive du Comité spécial et de son potentiel grâce à une coopération étroite et fructueuse. Le Comité spécial était prêt à coopérer. Le représentant de l'Union soviétique a formulé l'espoir que pour s'acquitter des tâches importantes qui leur étaient confiées, le Conseil et le Comité spécial pourraient établir une coopération efficace et fructueuse. La délégation soviétique ne doutait pas que cette coopération serait dans l'intérêt du peuple micronésien.

Décision

139. A sa 1681^e séance, le 1^{er} juin 1990, le Conseil de tutelle a décidé, sans opposition, d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les délibérations de sa cinquante-septième session concernant l'accession du Territoire sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, et notamment de l'Article 83 15/.

J. Rapport du Comité de rédaction

140. A sa 1679^e séance, le 29 mai 1990, le Conseil de tutelle a décidé, sans opposition, de constituer un comité de rédaction composé des représentants de la France et du Royaume-Uni, qui serait chargé de préparer, sur la base des débats qui avaient eu lieu à la cinquante-septième session du Conseil 11/, des conclusions et des recommandations à inclure dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité.

141. Le Conseil de tutelle a examiné le rapport du Comité de rédaction à sa 1681^e séance, le 1^{er} juin 1990 15/. A cette séance, le représentant de la France a présenté, au nom du Comité de rédaction, le rapport 23/ et a révisé oralement le paragraphe 1 de l'annexe 24/.

142. Le représentant de l'Union soviétique, expliquant son vote avant le vote, a relevé l'atmosphère positive qui avait régné pendant la session du Conseil de tutelle et l'élargissement de la pratique des consultations. Il a salué les efforts déployés au cours des consultations et formulé l'espoir que cette pratique serait élargie et renforcée à l'avenir.

143. S'agissant du projet de conclusions et de recommandations devant figurer dans le rapport du Conseil de tutelle, la délégation soviétique a déclaré que le projet comportait certains défauts évidents, tels que le lien avec la résolution 2183 (LIII) du Conseil de tutelle, en date du 28 mai 1986. Il a noté que ce lien n'avait aucun fondement. La perpétuation de certains stéréotypes semblait nuire à l'élaboration d'un texte mutuellement acceptable, et la délégation soviétique lançait un appel au Conseil pour qu'il s'efforce de parvenir à des décisions mutuellement acceptables et élimine les stéréotypes périmés.

144. Le représentant de l'Union soviétique a indiqué que sa délégation s'abstiendrait lors du vote sur le projet de conclusions et de recommandations. Quel que soit le libellé de la résolution du Conseil de tutelle, la délégation soviétique tenait à réaffirmer sa position de principe, à savoir qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, le statut du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique ne pouvait être modifié que par une décision du Conseil de sécurité.

Décisions

145. A sa 1681e séance, le 1er juin 1990, le Conseil de tutelle a décidé, sans opposition, de renoncer à l'application de l'article 57 de son règlement intérieur spécifiant que les projets de texte devaient être distribués aux membres 24 heures avant la séance à laquelle ils doivent être examinés 15/.

146. A la même séance 15/, le Conseil de tutelle a adopté par 4 voix pour et avec une abstention le projet de conclusions et de recommandations figurant à l'annexe du rapport du Comité de rédaction 21/, tel qu'il avait été modifié oralement. Le Conseil a en outre décidé que les conclusions et recommandations constitueraient la deuxième partie de son rapport à la cinquante-septième session du Conseil de sécurité 25/.

147. Expliquant son vote après le vote, le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation avait voté pour le projet de conclusions et de recommandations parce qu'elle appuyait le principe du droit à l'autodétermination du peuple des Palaos. En ce qui concernait le statut politique futur des Palaos, il faudrait trouver une solution fondée sur le respect intégral des vœux du peuple des Palaos lui-même.

148. La délégation chinoise espérait que l'Autorité administrative s'acquitterait strictement des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle, de façon que le peuple des Palaos puisse exercer son droit à l'autodétermination à une date rapprochée. S'agissant des inquiétudes exprimées pendant les débats au sujet de l'établissement futur d'installations militaires aux Palaos, la délégation chinoise estimait qu'il fallait examiner sérieusement cette question.

149. Le représentant des Etats-Unis, expliquant son vote après le vote, a loué les efforts déployés par le Comité de rédaction pour parvenir à un texte susceptible de recevoir le plein appui de tous les membres du Conseil de tutelle. Il a déploré que cela n'ait pu être possible et a tenu à rappeler que sa délégation était profondément convaincue que la mention de la résolution 2183 (LIII) était tout à

fait pertinente, voire nécessaire, pour un ensemble approprié de conclusions et de recommandations sur cette question.

K. Adoption du rapport du Conseil de tutelle
au Conseil de sécurité

150. A sa 1682^e séance, le 28 novembre 1990, le Conseil de tutelle a examiné le rapport qu'il présenterait au Conseil de sécurité sur les travaux de sa cinquante-septième session.

Décision

151. A sa 1682^e séance, le 28 novembre 1990, le Conseil de tutelle a adopté le présent rapport dans son ensemble, sans le mettre aux voix 26/.

DEUXIEME PARTIE. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

152. A sa 1681e séance, le 28 juin 1990, le Conseil de tutelle a adopté, par 4 voix pour et avec une abstention, les conclusions et recommandations ci-après (voir première partie, section J) :

"A. Progrès politiques

1. Le Conseil de tutelle note sa résolution 2183 (LIII) du 28 mai 1986.
2. Le Conseil note que, lors du plébiscite qui s'est tenu aux Palaos le 6 février 1990, l'Accord de libre association n'a pas obtenu la majorité des voix de 75 % nécessaire pour sa ratification. Il note aussi la déclaration faite par le représentant du Gouvernement palaosien au Conseil de tutelle le 21 mai 1990, selon laquelle les dirigeants des Palaos examinaient actuellement les options qui s'offraient en ce qui concerne le règlement du statut politique futur des Palaos. A cet égard, le Conseil accueille avec satisfaction l'assurance donnée par l'Autorité administrante dans son rapport annuel sur le Territoire sous tutelle 4/, à savoir qu'elle est prête à aider le Gouvernement palaosien, sur sa demande, à prendre toute initiative appropriée susceptible d'aboutir au choix final par le peuple des Palaos de son statut politique.

B. Progrès dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement

3. Le Conseil note qu'exerçant son droit à s'administrer elle-même, tel qu'il est énoncé à l'Article 76 b de la Charte des Nations Unies, la population du Territoire a choisi d'assumer l'entière responsabilité de l'administration dans les domaines économique et social et celui de l'enseignement.
4. Le Conseil est d'avis que toute difficulté concernant l'interprétation des nouveaux accords sur le statut devrait être réglée bilatéralement par les parties concernées, conformément aux procédures convenues et énoncées dans ces accords.
5. Le Conseil note les préoccupations du Gouvernement palaosien en ce qui concerne le développement économique et l'autosuffisance. Il s'associe aux vues selon lesquelles il est nécessaire de poursuivre les efforts à cet égard. Il accueille avec satisfaction les améliorations récemment signalées dans les secteurs du tourisme et des pêches.
6. Le Conseil salue les mesures prises par l'Autorité administrante pour aider les Palaos, notamment en ce qui concerne le respect des règlements en matière de pêcheries, la campagne contre le trafic et l'abus des drogues, la santé publique et la sécurité ainsi que l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure des services publics. Il espère que les progrès se poursuivront dans ces domaines.

C. Considérations générales

7. Le Conseil note avec satisfaction que l'Autorité administrante a donné l'assurance qu'elle continuerait à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle 7/."

Notes

1/ Voir T/PV.1674.

2/ T/1949 et Add.1.

3/ Voir T/PV.1680.

4/ 1989 Trust Territory of the Pacific Islands, October 1, 1988 to September 30, 1989, quarante-deuxième rapport annuel à l'Organisation des Nations Unies sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Communiqué à l'Organisation des Nations Unies par les Etats-Unis d'Amérique, en application de l'Article 88 de la Charte des Nations Unies (publication No 9742 du Département d'Etat). Des exemplaires ont été transmis aux membres du Conseil de tutelle sous couvert du document T/1944 et aux membres du Conseil de sécurité sous couvert du document S/21242.

5/ L'Accord de libre association entre les Palaos et les Etats-Unis est décrit dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le plébiscite dans les Iles Palaos (Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique), en février 1983 [Documents officiels du Conseil de tutelle, cinquantième session, Supplément No 3 (T/1851)]. Des amendements à l'Accord, acceptés en janvier 1986, figurent dans le rapport de la Mission de visite chargée d'observer le plébiscite dans les îles Palaos (Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique), en février 1986 [ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 2 (T/1885)].

6/ Documents officiels du Conseil de tutelle, cinquante-septième session, Supplément No 1 (T/1942 et Corr.1)

7/ Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.1).

8/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément spécial No 1 (S/20843).

9/ Ibid., par. 172.

10/ Documents officiels du Conseil de tutelle, cinquante-septième session, Supplément No 1 (T/1942 et Corr.1), par. 51.

11/ Voir T/PV.1679.

12/ Pour le texte du Pacte visant à établir un Commonwealth des îles Mariannes du Nord en union politique avec les Etats-Unis d'Amérique, voir Documents officiels du Conseil de tutelle, quarante-deuxième session, Fascicule de session, annexes, document T/1759.

13/ Voir T/PV.1673.

14/ T/L.1274.

15/ Voir T/PV.1681.

16/ Pour de plus amples détails, voir T/PV.1675, T/PV.1676 et T/PV.1680.

17/ Pour de plus amples détails, voir T/PV.1677 et T/PV.1680.

18/ Voir T/PV.1677.

19/ Pour de plus amples détails, voir T/PV.1674, T/PV.1677, T/PV.1678, T/PV.1680 et T/PV.1681.

20/ T/1948.

21/ T/1947.

22/ T/PV.1678.

23/ T/L.1276.

24/ Voir T/L.1276/Rev.1.

25/ Le présent rapport.

26/ Voir T/PV.1682.

Annexe I

ORDRE DU JOUR DE LA CINQUANTE-SEPTIEME SESSION DU CONSEIL DE TUTELLE ADOPTÉ A SA 1674^e SEANCE, LE 21 MAI 1990

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs.
3. Election du Président et du Vice-Président.
4. Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 septembre 1989 : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.
5. Examen des pétitions a/.
6. Rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le plébiscite aux Palaos (Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique), février 1990 (T/1942).
7. Moyens d'études et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle : rapport du Secrétaire général (résolutions 557 (VI) et 753 (VIII) de l'Assemblée générale).
8. Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle : rapport du Secrétaire général (résolution 36 (III) du Conseil de tutelle et résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale).
9. Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (résolutions 2106 B (XX) et 44/68 de l'Assemblée générale).
10. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolutions 3057 (XXVIII) et 44/52 de l'Assemblée générale).
11. Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (résolution 1369 (XVII) du Conseil de tutelle et résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée générale) et situation dans les territoires sous tutelle en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolutions 1514 (XV) et 44/101 de l'Assemblée générale).
12. Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale).
13. Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (résolution 70 (1949) du Conseil de sécurité).

Note

a/ Voir T/IN7/38 et Add.1. Sera incorporé dans les Documents officiels du Conseil de tutelle, vingtième session extraordinaire, cinquante-septième session et cinquante-huitième session, Fascicule de session.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

Minami Tori Shima

- ★ Siège administratif
- Île
- ⊕ Atoll
- ✈ Aéroport

Pacifique Nord

ILES MARSHALL

ILES MARSHALL

POHNPEI

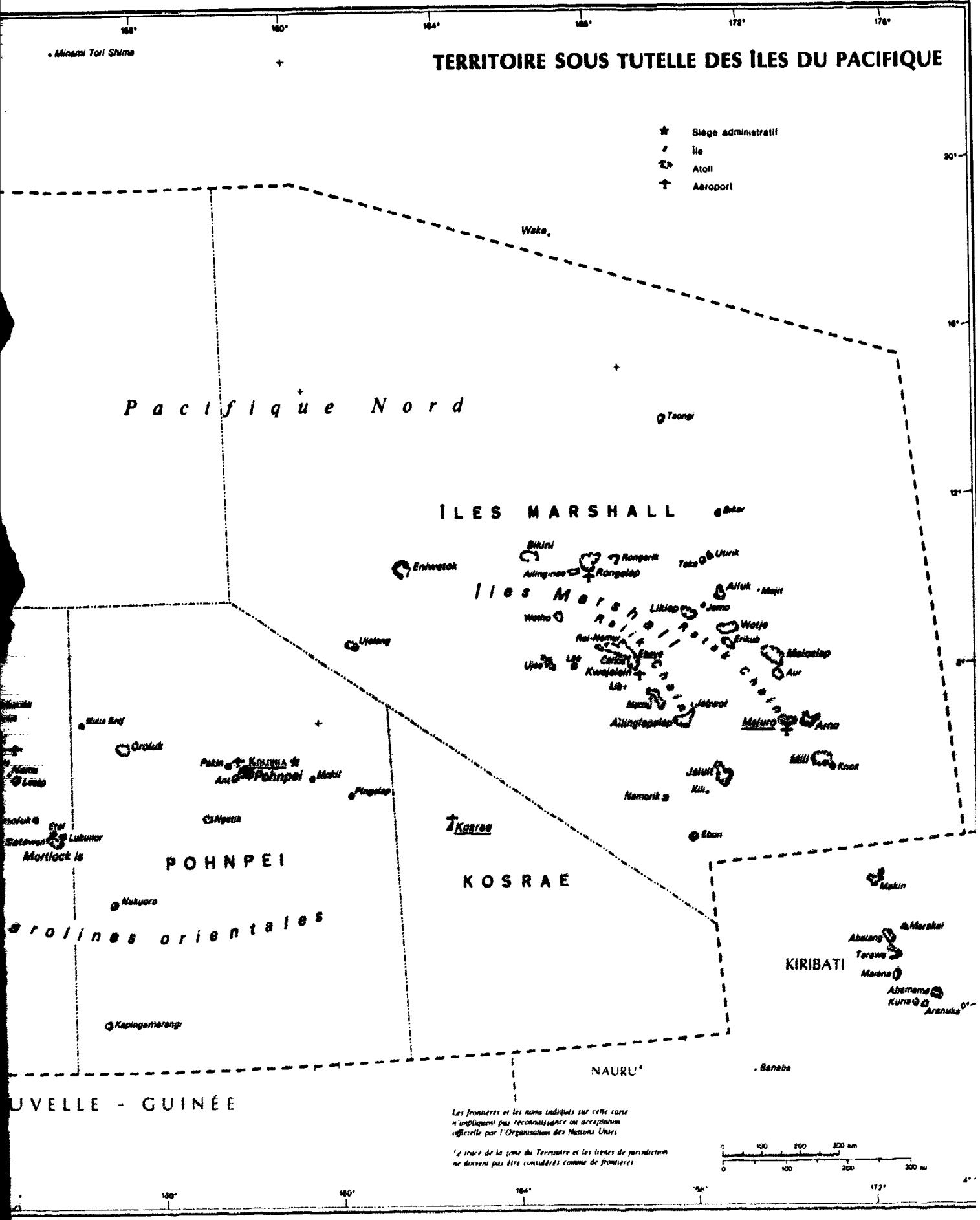
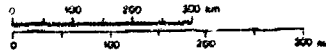
KOSRAE

KIRIBATI

NOUVELLE-GUINÉE

Les frontières et les noms indiqués sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies

Le tracé de la zone du Territoire et les lignes de juridiction ne doivent pas être considérés comme de frontières



كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何索取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售处。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женевы.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
